

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Alfantakis c. Grèce</i>	3
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Nouveaux rapports nationaux sur le racisme	3

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Résolution relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur	4
Contrôleur européen de la protection des données : Avis relatif à l'accord commercial anti-contrefaçon	5
Commission européenne : La réglementation des marchés lituaniens de radiodiffusion	6

OSCE

Guide du passage au numérique de l'OSCE	6
---	---

NATIONAL

AT-Autriche

La loi sur l'aide à la production cinématographique assouplit les délais d'attente	7
--	---

BA-Bosnie-Herzégovine

La radiodiffusion de service public continue à rencontrer des obstacles	8
---	---

BE-Belgique

Premières décisions relatives au placement de produit et au parrainage dans le nouveau décret sur les médias	9
--	---

BG-Bulgarie

Mise en place de nouveaux quotas d'œuvres européennes de producteurs indépendants	9
Vente de la première chaîne de télévision privée bulgare	10

CH-Suisse

M6 pourra continuer à diffuser des fenêtres publicitaires en Suisse	10
---	----

DE-Allemagne

La Cour fédérale constitutionnelle remet en cause la conservation des données	11
La BVerfG rejette un recours constitutionnel contre l'article 97a paragraphe 2 de l'UrhG	12
Le BGH règle la question des options dans le cadre des contrats de production cinématographiques	13
Les câblo-opérateurs doivent verser des droits de licence à VG Media	13
Le BGH saisit la CJCE d'une question préjudicielle concernant l'affaire Roj TV	14
Le tribunal administratif supérieur se prononce sur le bien-fondé de la taxe cinématographique	14
Le tribunal interdit par référé à la ZPÜ de déterminer le montant des redevances de droits d'auteur sur les PC	15
Évolution du droit et de la position des tribunaux face aux sites Internet à caractère pédopornographique	15
Révision de la loi relative aux télémedias et de la loi transitoire sur le tabac	16

ES-Espagne

Nouvelle loi espagnole relative à l'audiovisuel	16
---	----

FR-France

Le CSA impose une nouvelle forme de sanction aux chaînes	17
Le CSA fixe les conditions du placement de produit à la télévision	18
Lutte contre le racisme dans les médias audiovisuels : le rapport du CSA	18
Financement de la numérisation des salles de cinéma - les nouvelles propositions du CNC	19

GB-Royaume Uni

TV Links acquitté des charges pour violation du droit d'auteur	19
Le parlement adopte de nouveau la loi relative aux enregistrements vidéo	20

GR-Grèce

Renvoi préjudiciel à la CJCE pour publicité mensongère ..	21
---	----

HU-Hongrie

Procédure d'appel d'offres pour deux réseaux nationaux de radio analogique	21
--	----

IT-Italie

Les tribunaux italiens confirment l'interdiction du site The Pirate Bay	22
Projet d'amendement de la loi de transposition de la Directive Services de médias audiovisuels	23

LV-Lettonie

Litiges dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle lettone	24
---	----

NO-Norvège

Telenor n'est pas dans l'obligation de bloquer l'accès Internet à The Pirate Bay	24
De nouvelles règles pour soutenir le secteur norvégien de l'audiovisuel	25

RO-Roumanie

Possible accélération de la procédure d'infraction engagée à l'encontre de la Roumanie	26
Classement annuel par taux d'audience et « must carry »	26
Système d'alerte nationale en cas d'enlèvement ou de disparition de mineurs	27

RU-Fédération De Russie

Adoption par le gouvernement du projet de passage au numérique	27
--	----

SE-Suède

Arrêt relatif aux coupures publicitaires mal placées	28
--	----

US-Etats-Unis

Objectif 100 Mbps pour 100 millions de foyers?	29
Budget prévisionnel de la FCC pour l'exercice 2011	29



iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Julie Mamou, Paris • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Alfantakis c. Grèce*

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt relatif au droit à la liberté d'expression d'un avocat accusé d'insulte et diffamation à l'égard d'un procureur au cours d'une émission de télévision. Dans cette affaire, qui avait en son temps défrayé la chronique, Georgis Alfantakis, avocat athénien, représentait un célèbre chanteur grec (A.V.). Le chanteur avait accusé son épouse, S.P. d'escroquerie, faux et usage de faux, ayant entraîné des pertes pour l'Etat à hauteur de presque 150 000 EUR. Sur recommandation du procureur public de la cour d'appel d'Athènes, D.M., aucune charge n'avait été retenue contre S.P. Alors qu'il était invité à un journal d'actualité sur la principale chaîne grecque, Sky, M. Alfantakis a exprimé son sentiment sur les poursuites, indiquant notamment qu'il avait « éclaté de rire » en lisant le compte-rendu du procureur, qu'il a décrit comme un « avis subjectif exprimant le plus grand mépris à l'égard de son client ». Le procureur a poursuivi M. Alfantakis en dommages-intérêts, au motif que ses déclarations étaient insultantes et diffamatoires. M. Alfantakis a été condamné par la cour d'appel d'Athènes à 12 000 EUR de dommages-intérêts. Il s'est tourné vers la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a considéré que l'arrêt rendu contre lui au civil constituait une interférence inacceptable avec sa liberté d'expression.

Selon la Cour européenne, il ne fait aucun doute que l'interférence des autorités grecques avec le droit de M. Alfantakis à la liberté d'expression a été « prescrite par la loi », que ce soit le code civil ou le code pénal, et qu'elle poursuivait l'objectif légitime de protéger la réputation d'autrui. La Cour a bien relevé également que les commentaires offensants étaient adressés à un membre du parquet, générant ainsi un risque d'impact négatif sur l'image des professionnels de la justice et sur la confiance du public envers l'administration judiciaire. Les avocats sont habilités à émettre des commentaires publics à propos de l'administration judiciaire, mais ils doivent néanmoins se soumettre à certaines limites et règles de bonne conduite. Mais la Cour a également estimé que, au lieu de constater le sens propre de la phrase prononcée par la partie défenderesse, les tribunaux grecs en avaient fait leur propre interprétation. Ce faisant, ils étaient partis sur des considérations particulièrement subjectives, risquant ainsi de prêter à la défenderesse des intentions qu'elle n'avait pas eues. De même,

les tribunaux grecs n'avaient pas fait de distinction entre les faits et les jugements de valeur, ne tenant compte que de l'effet produit par les mots « éclaté de rire » et « avis subjectif ». En outre, ils avaient ignoré l'amplitude de la couverture médiatique dont cette affaire avait fait l'objet; or dans ce contexte, l'apparition de M. Alfantakis à la télévision était plus révélatrice d'une intention de défendre les arguments de son client que d'un désir d'attaquer le procureur en tant que personne. Enfin, les tribunaux n'avaient pas tenu compte du fait que les commentaires avaient été diffusés en direct et que par conséquent, ils n'avaient pas pu être reformulés. La Cour a conclu que l'arrêt rendu au civil et condamnant M. Alfantakis au paiement de dommages-intérêts ne reposait pas sur des arguments suffisants et pertinents. Par conséquent, il ne répondait pas à un « besoin social pressant ». De ce fait, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Elle a accordé à M. Alfantakis un dédommagement de 12 939 EUR.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première chambre), affaire *Alfantakis c. Grèce*, requête n°49330/0 du 11 février 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12301>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Nouveaux rapports nationaux sur le racisme

Le 2 mars 2010, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a rendu public ses derniers rapports sur l'Albanie, l'Autriche, l'Estonie et le Royaume-Uni, adoptés dans le cadre de son quatrième processus de monitoring des lois, des politiques et des pratiques visant à combattre le racisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (pour consulter les commentaires relatifs aux rapports précédents, voir IRIS 2009-10: 0/109, IRIS 2009-8: 5, IRIS 2009-5: 4, IRIS 2008-4: 6, IRIS 2006-6: 4 et IRIS 2005-7: 3).

Plusieurs recommandations relatives aux médias (audiovisuels) et/ou à Internet se retrouvent dans différentes sections de ces rapports. La première apparaît régulièrement dans les rapports nationaux de l'ECRI : il est recommandé aux autorités nationales « de faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance, la nécessité d'éviter que la présentation des informations ne contribue au développement d'un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes minoritaires et de jouer un rôle proactif pour empêcher le développement d'un tel climat » (rapport sur l'Autriche, paragraphe 84). Cette recommandation générale est formulée d'une façon

bien plus concise dans le rapport sur l'Estonie (paragraphe 104), mais elle ne figure pas explicitement dans le rapport sur l'Albanie. Dans le rapport sur le Royaume-Uni, l'ECRI « encourage vivement » les autorités « à poursuivre et à intensifier leurs efforts » à cet égard, conjointement avec les médias et la société civile (paragraphe 138). L'ECRI recommande également que les initiatives locales ayant donné de bons résultats soient reproduites au niveau national (*ibid.*) En ce qui concerne l'Autriche et l'Estonie, l'ECRI demande aux autorités d'apporter leur soutien à toute initiative pertinente prise par les médias, par exemple formation sur les droits de l'homme, le racisme et la diversité (paragraphe 84 et 104, respectivement).

Une seconde recommandation relative aux médias et/ou à Internet concerne la poursuite et la sanction des médias qui incitent à la haine raciale (rapport sur l'Estonie, paragraphe 105), et les efforts pour lutter contre le racisme sur Internet (*ibid.* et rapport sur l'Autriche, paragraphe 87).

La troisième recommandation insiste sur l'éthique des médias. L'ECRI demande aux autorités albanaises d'encourager les médias, sans empiéter sur leur indépendance, « à assurer le respect des règles déontologiques, à veiller à ce que le nouveau Code déontologique permette de lutter efficacement contre toute forme de discours raciste dans les médias et à le renforcer en cas de besoin » (paragraphe 79). L'ECRI demande aux autorités autrichiennes de « promouvoir le rétablissement d'un mécanisme de régulation de la presse, compatible avec le principe d'indépendance des médias, permettant d'imposer le respect d'une éthique et d'une déontologie incluant le rejet de toute forme de promotion du racisme, de la xénophobie ou de l'intolérance » (paragraphe 83). Elle suggère aux autorités « d'envisager d'user de la voie législative s'il n'y a pas d'autre possibilité ».

La quatrième et dernière recommandation concerne l'accès des minorités aux médias de radiodiffusion. Par exemple, l'ECRI « encourage les autorités albanaises à veiller à ce que toutes les minorités et communautés vivant en Albanie disposent d'un espace dans les médias publics pour faire connaître leur culture » (paragraphe 82). De même, elle encourage les autorités autrichiennes à « poursuivre leurs efforts tendant à améliorer l'offre des médias électroniques dans les langues des minorités nationales, et leur recommande de s'assurer que le service public de radiodiffusion pourvoit aux besoins de tous les groupes minoritaires, y compris ceux qui ne sont pas des minorités nationales » (paragraphe 85). Elle appelle également à améliorer la représentation « dans ces professions des personnes d'origine immigrée ou appartenant à des minorités ethniques » (paragraphe 84). Ces références reconnaissent implicitement l'importance des problèmes relatifs à l'accès et au contenu pour prévenir, contrer ou atténuer le racisme et l'intolérance.

- Rapports de l'ECRI sur l'Albanie, l'Autriche et l'Estonie (quatrième processus de monitoring), tous adoptés le 15 décembre 2009, et rapport de l'ECRI sur le Royaume-Uni (quatrième processus de monitoring), adopté le 7 décembre 2009 ; tous publiés le 2 mars 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11706>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Résolution relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur

Le 1^{er} mars 2010, le Conseil de l'Union européenne s'est réuni à Bruxelles afin de prendre des mesures visant à lutter contre le problème paneuropéen de la contrefaçon et du piratage. En 2007, une directive à cet effet avait été bloquée en raison d'un rapport critique émis par le Comité économique et social européen (CESE). Par le biais de cette résolution du Conseil Compétitivité, qui fait partie du Conseil des ministres de l'Union européenne, une initiative législative visant à sanctionner pénalement la violation des droits de propriété intellectuelle a été engagée.

Le Conseil a mis l'accent sur la nécessité du respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur en raison de l'importance que revêtent ces droits dans les domaines économique et culturel en Europe. Le Conseil a souligné que le respect effectif de ces droits favorisera la diversité culturelle, l'innovation, l'activité créative et la croissance économique dans un environnement numérique en évolution rapide. Selon le Conseil, « il convient (...) d'intensifier les efforts déployés pour encourager la création de contenus et de services en ligne ainsi que l'accès à ces contenus et services dans l'Union européenne et (...) il est nécessaire, à cet effet, de rechercher des solutions solides qui soient concrètes, équilibrées et attrayantes tant pour les utilisateurs que pour les détenteurs des droits ».

Dans la résolution, le Conseil invite la Commission à évaluer l'opportunité d'une proposition révisée de directive relative à la mise en place de mesures pénales visant à lutter contre la contrefaçon et le piratage.

Le Conseil demande à la Commission d'approfondir les questions relatives aux champs de compétence et aux tâches de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage. L'Observatoire devrait devenir une institution importante dans le cadre de la lutte contre la violation des droits de propriété intellectuelle (DPI). La Commission, les Etats membres et les entreprises

sont invités à collaborer davantage avec l'Observatoire en lui fournissant les informations dont ils disposent et en élaborant avec lui des solutions performantes en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Par ailleurs, le Conseil invite l'Observatoire à étendre l'étude des causes, des conséquences et des effets que peuvent avoir les violations des droits de propriété intellectuelle sur la société et à veiller à l'organisation de réunions d'experts afin de mettre en œuvre des solutions permettant de lutter contre le piratage et la contrefaçon. Le Conseil invite l'Observatoire à publier un rapport annuel sur l'étude des questions spécifiques en matière de lutte contre le piratage et la contrefaçon et l'élaboration de solutions pratiques dans ce domaine.

Le Conseil invite la Commission à évaluer la meilleure façon de renforcer la coopération entre toutes les autorités nationales et européennes. Le Conseil se félicite de l'approche nouvelle adoptée par la Commission pour faciliter le dialogue avec les parties intéressées afin de mettre en place des mesures volontaires permettant de limiter la contrefaçon et le piratage. Cependant, le Conseil invite la Commission à présenter des propositions législatives dans le cas où ce dialogue s'avérerait infructueux.

En plus d'une coopération accrue avec l'Observatoire, la résolution appelle également la Commission, les Etats membres et les parties intéressées à rechercher des moyens de sensibiliser le public à l'impact de la contrefaçon et du piratage sur la société et sur l'économie.

• Résolution du Conseil du 1er mars 2010 relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12310>

EN

Aad Bos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Contrôleur européen de la protection des données : Avis relatif à l'accord commercial anti-contrefaçon

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une autorité indépendante qui contrôle le traitement des données à caractère personnel effectué par l'administration de l'Union européenne et donne des avis sur tout ce qui touche à la vie privée et à la protection des données. Le Contrôleur n'a pas été consulté de manière officielle par la Commission européenne sur le futur accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), un traité actuellement en cours de négociation entre l'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon et un certain nombre d'autres pays, qui a pour objectif de renforcer la lutte contre le commerce transfrontalier de produits contrefaits et piratés. Les domaines relatifs à la vie privée et à la protection des données devront inévitablement être pris en

considération lors des négociations de l'ACAC. En raison de l'importance de ces domaines, le CEPD a émis un avis sur les négociations menées actuellement par l'Union européenne relatives à cet accord.

Cet avis, qui n'est pas une analyse des négociations sur l'ACAC, a été donné par le CEPD de sa propre initiative. En raison de la nature secrète de cet accord, aucune information officielle n'a été rendue publique. Le CEPD souhaite que la Commission et les parties impliquées dans l'ACAC prennent conscience que tout ce qui touche à la vie privée et à la protection des données doit être pris en considération dès le début des négociations.

Le CEPD craint la prise de mesures contraignant les fournisseurs de services Internet à adopter des « politiques de coupure d'accès à Internet en trois temps ». Ces « régimes de riposte graduée » impliquent que les internautes soient surveillés afin que les contrefacteurs présumés puissent être identifiés par les autorités publiques ou privées. Après plusieurs avertissements, les fournisseurs de services Internet pourraient bloquer l'accès à Internet du contrefacteur. Il n'est pas encore certain que cette politique de déconnexion figure dans l'ACAC mais le CEPD préfère anticiper et avertir du danger que représenterait une telle politique dans le domaine de la vie privée et de la protection des données.

Selon le CEPD, la politique de coupure d'accès à Internet en trois temps constitue une mesure disproportionnée en matière de lutte contre le piratage et la contrefaçon. Le CEPD est persuadé que d'autres solutions moins intrusives peuvent être trouvées. L'adoption d'une telle mesure aurait un impact considérable sur les droits fondamentaux de tous les individus concernés qui ne serait pas compensé par les résultats susceptibles d'être obtenus. En outre, selon le CEPD, ces politiques posent problème car la durée nécessaire à l'archivage de fichiers journaux n'est pas conforme à la législation actuelle. Avant de mettre en œuvre de nouvelles politiques, la Commission devrait évaluer les effets qu'ont eus l'adoption de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle et la révision de la Directive 2002/22/CE (Directive « service universel »). Le Contrôleur européen souhaite vivement que des mesures et procédures moins intrusives soient envisagées.

Le CEPD craint que les négociations de l'ACAC n'aboutissent à la prise de mesures qui permettraient aux autorités publiques et privées de partager des informations relatives aux contrefacteurs présumés de droits de propriété intellectuelle (DPI). Le CEPD est également préoccupé par le niveau de protection des données. En effet, la plupart des pays impliqués dans les négociations de l'ACAC ne figurent pas sur la liste des pays garantissant un niveau de protection adéquat selon les critères établis par la Commission. Le CEPD a insisté sur la nécessité de mettre en place au sein de l'UE des mesures de contrôle appropriées et le Contrôleur européen devrait donner son avis sur le

contenu de ces mesures et la manière de les mettre en œuvre.

De manière générale, le CEPD recommande que, dès le début des négociations sur l'ACAC, un équilibre soit trouvé entre, d'une part, la protection des droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, le respect du droit à la vie privée et la protection des données. Les mesures adoptées doivent être conformes aux exigences européennes en matière de vie privée et de protection des données. Le Contrôleur européen a ajouté qu'il regrettait de ne pas avoir été consulté par la Commission européenne sur cet accord et recommande à la Commission de mettre en place un dialogue public sur l'ACAC. Le Parlement européen, qui partage l'opinion du CEPD en ce qui concerne cet accord, a voté contre l'ACAC, à 663 voix contre 13, et a adopté une résolution stipulant que la Commission devait faire preuve de transparence en ce qui concerne l'état d'avancement des négociations de l'ACAC. En l'absence d'un processus transparent dans la conduite des négociations de l'ACAC, le Parlement a menacé la Commission de porter l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

• Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) relatif aux négociations menées actuellement par l'Union européenne sur un accord commercial anti-contrefaçon (ACAC)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12311>

EN

Aad Bos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : La réglementation des marchés lituaniens de radiodiffusion

La Commission européenne a fait usage de la procédure prévue par l'article 7 paragraphe 3 de la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive « cadre »), en publiant fin février 2010 une lettre adressée à la *Ryšių reguliavimo tarnyba* (autorité réglementaire lituanienne des télécommunications - RRT) au sujet de la définition des marchés de radiodiffusion numérique.

Aux termes d'une analyse en deux temps, la RRT avait défini sept marchés susceptibles de faire l'objet d'une réglementation ex-ante, opérant une distinction entre transmissions analogique et numérique, radiodiffusion et télédiffusion, de même qu'entre fréquences attribuées aux radiodiffuseurs ou aux opérateurs de réseaux.

La Commission n'a pas formulé de réserves de principe contre la définition des marchés, ni critiqué le recours au « test des trois critères ». Bien que le marché

de la radiodiffusion ne figure plus sur sa recommandation, la situation en Lituanie telle que présentée par la RRT appelle effectivement une réglementation ex ante.

Dans le cadre de l'étude de la définition du marché par l'autorité réglementaire, la Commission a néanmoins été frappée par une pratique lituanienne qu'elle considère problématique : comme nous l'avons évoqué, les fréquences en Lituanie sont tantôt attribuées directement aux radiodiffuseurs, tantôt aux opérateurs de réseaux. Les prestataires concernés jouissent parfois de l'exclusivité de transmission sur ces fréquences. Pour peu que les fréquences des opérateurs de réseaux soient attribuées, l'accréditation des radiodiffuseurs par la RRT est conditionnée au recours aux prestations de l'opérateur concerné ; en cas d'accréditation pour la télévision numérique terrestre, le nom du prestataire à qui faire appel est même spécifié. Du point de vue de la Commission européenne, le problème réside tout particulièrement dans la sélection d'un opérateur de réseaux dans le cadre de l'accréditation par l'autorité réglementaire : le radiodiffuseur se retrouve ainsi lié à l'opérateur, ce qui constitue un sérieux obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux prestataires de services de transmission terrestre et une entrave à la libre concurrence entre les opérateurs de réseau établis (LRTC et TEO).

La Commission se réserve donc la possibilité de vérifier l'éventualité d'une violation de l'article 2 de la Directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications, selon laquelle les états membres ne doivent pas accorder de droits exclusifs ou spécifiques pour la création et/ou l'usage de réseaux de communication électroniques ou la mise à disposition de services de communication électroniques accessibles au public, et sont tenus, le cas échéant, de veiller à la suppression d'éventuels droits analogues.

• *Statement of the European Commission of 3 February 2010* (Avis de la Commission européenne du 3 février 2010)

EN

Christian Mohrmann

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

OSCE

Guide du passage au numérique de l'OSCE

En mars 2010, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a publié un guide du passage à la télévision numérique destiné à l'ensemble des parties concernées par la question dans ses Etats membres. Il

porte sur les sujets suivants : les questions liées à l'infrastructure ; la politique et les règles en matière de concurrence ; la programmation ; la radiodiffusion de service public ; la planification du processus de passage au numérique ; les questions économiques et sociales liées aux téléspectateurs ; les questions économiques et techniques auxquelles sont confrontés les radiodiffuseurs ; et, enfin, les questions portant sur l'octroi des licences.

Dans la perspective de la liberté des médias, la technologie de la télévision numérique permet au grand public de rechercher et d'obtenir un plus grand nombre d'informations par l'intermédiaire des médias radiodiffusés. Le numérique permet également d'offrir aux radiodiffuseurs davantage de possibilités pour transmettre ces informations au grand public. Cependant, comme l'indique le rapport, à défaut d'une prise en compte de certains principes et dispositions par les gouvernements et régulateurs nationaux, le passage au numérique risque fort d'avoir des conséquences négatives, notamment une monopolisation accrue du marché des médias par l'Etat ou d'autres acteurs du secteur, une diminution du pluralisme des médias, de nouveaux obstacles à la diversité culturelle et linguistique, ainsi que des répercussions sur la gratuité du flux international des informations disponibles.

Les auteurs du rapport redoutent en particulier que dans le cadre du processus de passage au numérique les petits radiodiffuseurs privés locaux du réseau hertzien ne puissent pénétrer le marché sans aide extérieure. La position dominante des radiodiffuseurs de service public a également des répercussions négatives sur le pluralisme des médias, lorsque les radiodiffuseurs sont utilisés comme outils de propagande et qu'ils se livrent une concurrence déloyale avec les sociétés privées. Bien qu'un moratoire sur l'octroi des licences de radiodiffusion soit une étape essentielle du passage au numérique, il arrive qu'il soit employé pour empêcher les radiodiffuseurs indépendants d'accéder aux ondes hertziennes.

Le rapport souligne ensuite qu'à l'ère du numérique, la radiodiffusion de service public sans publicité est d'autant plus importante. En effet, le numérique permet d'étendre la gamme de programmes disponibles de radiodiffusion de service public. Ce qui importe ici, ce n'est pas simplement la multiplicité des chaînes, mais leur pluralisme. L'accès à l'information et la réduction des inégalités ne découlent pas automatiquement de la multiplicité des chaînes, mais de leur véritable diversité. Le texte préconise par conséquent que le passage au numérique s'accompagne d'une radiodiffusion de service public qui soit soumise à une obligation de pluralisme interne.

De plus, dans certains cas de figure, le passage au numérique peut consolider ou entraîner la position dominante du propriétaire ou de l'exploitant d'un dispositif de transmission. Il est à ce titre indispensable que des dispositions visant à garantir l'accès à ce dispositif soient mises en place. Sa privatisation et sa frag-

mentation en dispositifs distincts sont essentielles et la numérisation ne doit pas servir à différer cette évolution.

Enfin, le guide suggère aux pays qui viennent tout juste d'entamer ce processus, c'est-à-dire d'adopter un plan de numérisation, de soumettre leur projet aux utilisateurs, à la société civile et aux professionnels, avant son approbation définitive.

Le potentiel qu'offre la télévision numérique doit permettre l'accès de chaque foyer à la société de l'information. Il est par conséquent primordial de lutter contre l'exclusion et notamment l'exclusion des services gratuits et des programmes télévisuels transfrontières.

Le rapport comporte une liste approfondie de recommandations, une synthèse, une liste d'actes européens pertinents et un glossaire.

• *Report by Katrin Nyman-Metcalf, Tallinn University of Technology, and Andrei Richter, Moscow State University School of Journalism, was commissioned by the OSCE Representative on Freedom of the Media and published in March 2010* (Rapport élaboré par Katrin Nyman-Metcalf de l'Université de technologie de Tallinn et Andrei Richter de la Faculté de journalisme de l'Université d'Etat de Moscou, commandé par le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et publié en mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12289>

EN

Susanne Nikoltchev

Observatoire européen de l'audiovisuel

NATIONAL

AT-Autriche

La loi sur l'aide à la production cinématographique assouplit les délais d'attente

Le *Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur* (ministère fédéral autrichien de l'Education, des Arts et de la Culture - BMUKK) a déposé un projet de révision de la *Filmförderungsgesetz* (loi sur l'aide à la production cinématographique - FFG) pour examen (date limite fixée au 15 mars 2010).

L'élément majeur de cette révision concerne l'assouplissement des délais d'attente. Aux termes de la loi, un producteur cinématographique est tenu, pour respecter les phases d'exploitation, d'attendre un certain délai (à compter de la date de sortie en salle) avant d'exploiter, directement ou indirectement, un film ou un extrait de film sur d'autres supports, à la télévision ou de toute autre façon, tant au niveau national qu'à l'étranger en version allemande. Cette réglementation stricte et échelonnée des délais implique

de lourdes contraintes pour les producteurs en termes d'exploitation. En principe, selon ces dispositions, un producteur doit attendre six mois après la sortie de son film en salle pour l'exploiter sur un support audiovisuel, dix-huit mois pour une diffusion à la télévision à péage et vingt-quatre mois pour une diffusion sur les chaînes de télévision gratuites. Il est néanmoins possible de demander, à titre exceptionnel, une compression de ces délais. Toute infraction au respect de ces délais peut entraîner la suppression et le remboursement des subventions.

Ce système de délais obligatoires devrait être maintenu, mais le projet de révision prévoit désormais que ces délais ne seront plus prescrits par la FFG, mais dans le cadre des directives d'aide à la production cinématographique, en tenant compte des développements actuels et de l'exploitation optimale du film subventionné en fonction du mode de diffusion. Les directives d'aide à la production cinématographique sont promulguées par l'Österreichisches Filminstitut (institut cinématographique autrichien - ÖFI). Cette mesure devrait garantir une approche plus souple, à l'avenir, des contraintes d'exploitation. Conformément à ce qu'a annoncé le BMUKK, les directives d'aide à la production cinématographique prévoient une réduction des délais d'attente. Sur demande dûment justifiée du producteur, ces délais pourront désormais être comprimés davantage. Il reste à savoir comment le conseil de surveillance de l'ÖFI fera usage, concrètement, de cette marge de manœuvre réglementaire.

Outre cette nouveauté, le projet de révision prévoit également de renforcer le conseil de surveillance de l'ÖFI en lui adjoignant un membre supplémentaire qui sera désigné par le BMUKK; cette mesure vise à favoriser une meilleure prise en compte des aspects artistiques. Une autre modification prévue par le projet de révision concerne l'*Österreichischer Filmrat* (conseil autrichien du cinéma), instance consultative créée en 2004 et composée de professionnels du cinéma et de représentants politiques; ce conseil avait pour mission de se réunir au moins une fois par an pour mener une réflexion sur les orientations politiques en matière de cinéma et sur les dispositifs d'aide et rédiger des recommandations *ad hoc* (voir IRIS 2005-3: 5). Or, selon les notes de présentation du projet de loi, ce Conseil du cinéma ne s'est révélé d'aucune utilité et sera donc supprimé.

• *Entwurf zum Bundesgesetz, mit dem das Bundesgesetz vom 25. November 1980 über die Förderung des österreichischen Films (Filmförderungsgesetz) geändert wird* (Projet de loi fédérale portant modification de la loi fédérale du 25 novembre 1980 sur l'aide à la production cinématographique autrichienne)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12318>

DE

Harald Karl
Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

BA-Bosnie-Herzégovine

La radiodiffusion de service public continue à rencontrer des obstacles

L'Union européenne de Radio-Télévision (UER) a fait part de sa vive inquiétude au sujet de la situation de la radiodiffusion de service public en Bosnie-Herzégovine.

Le 18 février 2010, la directrice générale de l'UER a adressé un courrier aux deux Chambres du Parlement, dont copie à la Présidence commune et au Premier ministre, dans lequel elle leur demandait instamment d'agir en faveur de la radiodiffusion de service public. Ce courrier a également été adressé aux principaux acteurs internationaux de Bosnie-Herzégovine depuis la signature des accords de Dayton, y compris le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'UNESCO.

Le courrier indique, notamment, qu'« une loi sur les médias en phase avec les normes européennes est entrée en vigueur le 8 janvier 2008, mais malheureusement sa mise en œuvre fait toujours l'objet d'obstructions. Cela est très dommageable à la radiodiffusion publique de votre pays, aux intérêts de vos citoyens et aux ambitions de la Bosnie-Herzégovine à rejoindre les grands courants européens ».

Ce courrier précisait par ailleurs que le retard pris pour la mise en œuvre du passage au numérique risquerait, s'il perdure, d'isoler le pays du reste de l'Europe.

Les téléspectateurs de Bosnie-Herzégovine s'inquiètent notamment du fait qu'ils pourraient ne pas avoir accès à la retransmission du Concours Eurovision de la Chanson et de la Coupe du monde de football si le radiodiffuseur public de Bosnie-Herzégovine ne commence pas à rembourser sérieusement ses dettes au titre de son adhésion à l'UER au cours des prochains mois.

Le membre de l'UER en Bosnie-Herzégovine est un radiodiffuseur public présent sur l'ensemble du territoire, Radio-Télévision de Bosnie-Herzégovine (BHRT); il reste redevable de 2,9 millions CHF pour la période 2002-2009.

• Communiqué de presse, l'UER appelle la Bosnie-Herzégovine à agir en faveur de la radiodiffusion publique
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12332>

EN FR

Dusan Babic
Analyste et chercheur en médias, Sarajevo

BE-Belgique

Premières décisions relatives au placement de produit et au parrainage dans le nouveau décret sur les médias

Le 18 janvier 2010, *Vlaamse Regulator voor de Media* (le régulateur flamand des médias) a rendu deux décisions relatives à SBS Belgique. Les deux concluaient à des violations des nouvelles dispositions relatives au placement de produit et au parrainage. Il s'agit des premières décisions relatives à ces thématiques depuis l'adoption du nouveau décret flamand sur les médias, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

La première décision avait trait à deux cas de placement de produit dans deux épisodes distincts du programme *The Block Ghent*. L'élément clé de cette décision était l'exigence selon laquelle les émissions contenant du placement de produit ne doivent pas encourager le téléspectateur à acheter ou à louer des biens ou des services, interdisant notamment toute recommandation du produit (Article 100, paragraphe 1 (2) du décret des médias). Dans cette émission, quatre couples étaient mis en compétition dans le contexte de la restauration d'appartements dans un immeuble de la ville de Gand. Dans un épisode, un pot de peinture portant l'étiquette « Levis » avait été mis en évidence pendant cinq secondes, occupant pratiquement un quart de l'espace de l'écran. Au fond, un participant peignait un mur tout en exprimant clairement son admiration pour cette peinture (« Cette peinture est vraiment de bonne qualité... c'est incroyable... et une seule couche suffit »). Peu après, son épouse entrait dans la pièce et à son tour, elle s'extasiait sur la couleur de la peinture. Dans le second épisode, une bouilloire de marque Junkers apparaissait en évidence pendant une durée totale de 20 secondes sur un total de 45 pour la séquence. Le présentateur recommandait la bouilloire, puis un représentant de la société Electrabel en résumait les avantages (une fois de plus), promotionnant l'article sous l'angle professionnel. Cette séquence se terminait par la phrase « Cette bouilloire vous apportera un confort incomparable ». Dans les deux cas, le régulateur a décidé que par ces recommandations insistantes, le programme encourageait directement l'achat ou la location de ces produits, ce qui constituait une infraction à l'article 100, paragraphe 1 (2) du décret des médias. En déterminant la sanction appropriée, le régulateur a souligné la gravité de la violation, le fait que le programme était diffusé à une heure de grande écoute et qu'il avait réalisé un fort taux d'audience. En revanche, le régulateur a également tenu compte du fait que ces deux cas étaient les premiers qui survenaient après l'adoption des nouvelles règles relatives au placement de produit. La sanction a ainsi été fixée à 10 000 EUR.

La seconde décision concernait la réglementation relative au parrainage. Une annonce pour un programme d'actualité à destination de la jeunesse, JAM, incluait une référence visuelle au parrainage de la marque de vêtements Jack & Jones. Bien que l'article 91, alinéa 2, du décret des médias autorise les références aux parrains dans les bandes-annonces de programmes, l'article 96, alinéa 1, interdit clairement le parrainage des émissions d'actualités et politiques. Par conséquent, le régulateur a décidé que les bandes-annonces pour des émissions interdites de parrainage ne doivent pas non plus référencer de parrains. Pour cette infraction, le régulateur a décidé d'adresser un simple avertissement à SBS Belgique.

• ZAAK VAN VRM t. NV SBS BELGIUM (dossier nr. 2009/0496), *BESLISSING nr. 2010/005*, 18 januari 2010 (VRM c. NV SBS Belgique, 18 janvier 2010 (n° 2010/005))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12302>

NL

• ZAAK VAN VRM t. NV SBS BELGIUM (dossier nr. 2009/0495), *BESLISSING nr. 2010/004*, 18 januari 2010 (VRM c. NV SBS Belgique, 18 janvier 2010 (n° 2010/004))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12303>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Mise en place de nouveaux quotas d'œuvres européennes de producteurs indépendants

Le 16 février 2010, la dernière modification apportée à la *Закон за радиото и телевизията /427440442* (loi bulgare relative à la Radio et à la Télévision du 24 novembre 1998 - LRT) est entrée en vigueur. Elle porte pour l'essentiel sur la transposition en droit interne des dispositions prévues par la Directive SMAV bien que d'autres modifications ont également été apportées dans la version définitive du texte.

Au cours des débats publics sur la modification de la LRT, certains représentants de l'Association des producteurs télévisuels nouvellement créée ont demandé que les définitions légales de « producteur exécutif » et de « producteur télévisuel » soient complétées au plus vite, ainsi qu'une réglementation plus précise de leurs droits respectifs. Les producteurs télévisuels bulgares ont par ailleurs demandé la garantie d'un quota réservé à la programmation télévisuelle d'œuvres bulgares. Le nouveau projet de loi a finalement apporté quelques améliorations à la définition de « producteur indépendant ». La disposition suivante a également été proposée :

Article 19a, alinéa 2, de la LRT.

« 25 % au moins de la programmation annuelle totale des programmes télévisés, à l'exception du temps

d'antenne consacré aux émissions d'actualité, aux émissions sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, au télétexte et au téléachat, doivent être réservés aux œuvres bulgares créées par des producteurs indépendants. Ces 25 % doivent être comptabilisés dans le temps d'antenne annuel des programmes télévisuels consacrés aux œuvres européennes, au titre de l'alinéa 1. La rediffusion de ces œuvres n'est pas comptabilisée dans le calcul du seuil de programmation annuelle ».

Cette disposition a suscité un vif débat au cours de la session parlementaire. La majorité a rejeté la disposition en question et en lieu et place de celle-ci, a décidé de porter le quota de 10 % du temps d'antenne annuel réservé aux œuvres européennes créées par des producteurs indépendants (à l'exception de la liste des programmes précités) à 12 %, au titre de l'alinéa 1 de ce même article, en vertu duquel 50 % du temps de diffusion annuel (à l'exception du temps d'antenne consacré aux actualités, etc.) est réservé aux œuvres européennes.

Selon le nouvel article 19a de la LRT, le quota de 50 % d'œuvres européennes est uniquement applicable « si cela s'avère possible en pratique » et le quota de 12 % d'œuvres européennes créées par des producteurs indépendants « doit être atteint graduellement ». La réglementation des quotas européens semble, au vu des explications données par les dispositions, s'apparenter davantage à des « recommandations » à l'attention des radiodiffuseurs bulgares qu'à des obligations.

Cette situation soulève la question de savoir en quelles circonstances l'autorité de régulation (le Conseil des médias électroniques) doit sanctionner les radiodiffuseurs télévisuels bulgares au titre de l'article 126 de la LRT, qui prévoit désormais des sanctions plus sévères qu'auparavant pour toute infraction aux quotas européens et, surtout, comment le Conseil est en mesure de veiller au respect de ces quotas par les opérateurs ?

• Закон за радиото и телевизията /427440442 (Modification apportée à la loi bulgare relative à la Radio et à la Télévision du 24 novembre 1998 le 16 février 2010) BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Conseil des médias électroniques & Université St Kliment Ohridski de Sofia

Vente de la première chaîne de télévision privée bulgare

Le 18 février 2010, la société News Corporation Inc. a annoncé qu'un accord avait été conclu avec Central European Media Enterprises (CME) pour la vente de bTV, la première chaîne de télévision privée bulgare.

Conformément à cet accord, CME versera 400 millions USD pour l'acquisition de la totalité des parts de bTV. Les autres chaînes de bTV, à savoir bTV Comedy et bTV Cinema, ainsi que 74 % du capital de la société de radio CJ, font également partie de cette transaction.

News Corporation Inc. a officiellement annoncé que cette vente s'inscrivait dans sa volonté de se retirer définitivement du secteur de la radiodiffusion télévisuelle gratuite d'Europe centrale et orientale.

La vente de bTV et des autres chaînes est subordonnée à l'approbation de la Commission bulgare pour la protection de la concurrence.

Une fois l'enregistrement du nouveau propriétaire au Registre bulgare du commerce et des sociétés effectué, le Conseil des médias électroniques actualisera les informations en sa possession sur les personnes morales et physiques qui exercent un contrôle sur cette société.

Rayna Nikolova

Conseil des médias électroniques, Sofia

CH-Suisse

M6 pourra continuer à diffuser des fenêtres publicitaires en Suisse

Les fenêtres publicitaires suisses exploitées par Métropole Télévision ne sont contraires ni au droit d'auteur, ni au droit de la concurrence. Ainsi en a jugé le Tribunal fédéral suisse (TF) dans une décision qui met fin à sept années de procédure entre la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR) et Métropole Télévision. Par conséquent, Métropole Télévision pourra continuer à diffuser le programme de télévision M6 grâce à deux signaux satellite distincts : le premier destiné au public français, le second assorti de messages publicitaires destinés spécifiquement aux téléspectateurs suisses.

De l'avis de la SSR, Métropole Télévision n'était pas en droit de transmettre un programme incorporant des fenêtres publicitaires suisses sans y avoir été autorisée par les titulaires de droits d'auteur sur les œuvres diffusées (en particulier les films et séries télévisées sur lesquels la SSR détenait des droits de diffusion exclusifs pour la Suisse). La SSR estimait en outre que Métropole Télévision se procurait un avantage concurrentiel illégitime en exploitant des fenêtres publicitaires sans s'acquitter des coûts nécessaires à l'acquisition des droits de diffusion pour la Suisse. Le 12 février 2009, la Cour d'appel civil de Fribourg a donné raison à la SSR : elle a en effet jugé que la diffusion spécifiquement destinée au public suisse (notamment

par les fenêtres publicitaires) d'œuvres audiovisuelles pour lesquelles Métropole Télévision n'avait pas été autorisée par les titulaires de droits d'auteur, violait la législation suisse sur le droit d'auteur et la concurrence déloyale.

Sur recours de Métropole Télévision, cette décision a été annulée par le TF. Prenant appui sur le principe du pays d'émission consacrée par la Directive 93/83/CEE, le TF considère que l'auteur d'une œuvre audiovisuelle peut uniquement décider s'il autorise ou non le radiodiffuseur à transmettre l'œuvre par satellite; une fois cette autorisation donnée, l'auteur ne peut juridiquement empêcher la réception de l'œuvre dans les Etats couverts par l'empreinte du satellite. Ainsi, le droit de diffusion, dont l'auteur peut autoriser l'exercice, porte uniquement sur l'injection des signaux satellite porteurs de l'œuvre dans la chaîne de communication; la réception n'est en principe pas un fait appréhendé par le droit d'auteur suisse. Par conséquent, une éventuelle violation du droit d'auteur ne peut avoir lieu que dans l'Etat d'émission.

Selon le TF, une exception au principe de l'Etat d'émission ne se justifie pas dans le cas présent, car la situation des titulaires de droits d'auteur sur les œuvres audiovisuelles n'est pas spécialement affectée par la diffusion du signal « suisse » de M6. En effet, les signaux suisse et français du programme M6 ne se distinguent que par le contenu des messages publicitaires. Or, le fait que les publicités entrecoupant les œuvres diffusées soient destinées au public suisse plutôt que français est en soi sans incidence sur le droit à l'intégrité de l'œuvre. Il en va de même a fortiori quand les messages publicitaires précèdent ou suivent la diffusion des œuvres audiovisuelles. Peu importe également que les contrats conclus par Métropole Télévision avec les producteurs et distributeurs de films et de séries n'incluent pas la Suisse dans les territoires de diffusion autorisés.

En conclusion, le TF estime qu'aucun motif lié à la protection des auteurs ou de leurs ayants droit commanderait de traiter différemment les deux signaux utilisés par Métropole Télévision pour transmettre le programme M6, en soumettant à autorisation la diffusion transfrontière d'œuvres audiovisuelles par le signal incorporant des fenêtres publicitaires suisses. Une telle diffusion ne nécessite pas l'autorisation des titulaires de droits d'auteur; par conséquent, le signal « suisse » ne porte pas atteinte au droit d'auteur. Enfin, le TF considère que la diffusion du signal litigieux n'est pas non plus contraire au droit de la concurrence déloyale, car il ne constitue pas une violation des droits des donneurs de licence.

• Arrêt du Tribunal fédéral n°4A-203/2009 du 12 janvier 2010
www.bundesverwaltungsgericht.ch
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12335>

FR

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

La Cour fédérale constitutionnelle remet en cause la conservation des données

Par sa décision du 2 mars 2010 concernant la transposition de la Directive 2006/24/CE relative à la conservation des données, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a provisoirement mis un terme au débat sur la conformité constitutionnelle de la loi allemande de transposition.

Les juges considèrent que les dispositions visées aux articles 113a, paragraphe 1, et 113b, alinéa 1 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG) et à l'article 100g de la *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO) constituent une violation du secret des télécommunications, en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Ils ont établi la nullité de ces dispositions et ordonné la suppression immédiate des données actuellement conservées en mémoire. Par cette décision, la BVerfG prononce la sanction la plus lourde dont elle dispose contre un texte juridique anticonstitutionnel.

Les juges constitutionnels ne considèrent pas que la conservation de données sans motif selon les critères de la directive soit « absolument incompatible » avec l'article 10 du GG. Par conséquent, ils n'ont pas dû trancher sur la question délicate d'une éventuelle prévalence de la directive sur le droit constitutionnel allemand au niveau de l'application. Le principe de proportionnalité exige néanmoins d'apprécier de façon appropriée la gravité particulière d'une atteinte à un droit fondamental. En outre, ils estiment qu'une conservation d'une telle ampleur doit rester une exception. Il convient d'empêcher que la convergence avec d'autres informations puisse permettre de conserver l'intégralité des données concernant toutes les activités des citoyens. Lorsqu'il s'agit d'envisager de nouveaux droits ou devoirs de conservation des données, le législateur doit être astreint à « une plus grande réserve, compte tenu de l'ensemble des fichiers de données diverses existant déjà ». La BVerfG considère que la marge de manœuvre au niveau communautaire pour d'autres collectes de données sans motif est ainsi considérablement réduite.

Concrètement, les juges constitutionnels ont principalement remis en cause les dispositions concernant la sécurité des données, leur utilisation, la transparence et la protection juridique, en estimant qu'elles n'étaient pas suffisamment « exigeantes, ni clairement normalisées ». Ainsi, aucune disposition spécifique de sécurité n'est prévue afin de tenir compte du caractère particulièrement grave de la violation d'un droit fondamental, et le texte se contente de renvoyer à l'obligation générale de vigilance dans le domaine

des télécommunications. D'une façon générale, il y a lieu d'exiger une conservation séparée des données, un système de cryptage parfaitement efficace, un dispositif d'accès sécurisé basé, par exemple, sur le principe d'un double contrôle, ainsi qu'un protocole infalsifiable.

En ce qui concerne l'utilisation des données, les juges ont critiqué l'absence d'une liste exhaustive répertoriant les délits pour lesquels il serait possible d'intervenir dans le cadre de poursuites judiciaires. A cet égard, la loi mentionnait simplement la présomption générale d'un délit d'une importance majeure. En outre, il était possible de consulter les données pour tous les délits commis « au moyen de télécommunications », sans qu'aucune qualification particulière ne soit requise. La cour a considéré que cette disposition était trop générale et n'avait pas un caractère suffisamment exceptionnel.

En matière de défense, il convient d'exiger au moins des éléments matériels indiquant un risque concret pour l'intégrité physique, la vie, ou la liberté d'une personne, pour l'existence ou la sécurité de la nation ou d'une région, ou la nécessité de se protéger contre une menace collective. La cour estime que les motifs d'utilisation visés à l'article 113b de la TKG ne sont pas conformes à cette exigence et ne sont pas suffisamment concrets. Leur mise en oeuvre permettrait de créer un stock de données ouvert, auquel pourraient avoir accès les services de police et de renseignements sur la base de motifs insuffisamment définis. La suppression du lien existant entre conservation et motif de conservation que cela entraînerait n'est pas compatible avec la Constitution.

Par ailleurs, il devrait y avoir une interdiction générale de divulgation pour un cercle restreint de télécommunications exigeant des conditions spécifiques de confidentialité, telles que les consultations sociales anonymes par téléphone.

Enfin, les juges ont dénoncé les lacunes des dispositions en matière de transparence, afin de compenser la « menace diffuse » liée à la conservation des données et de permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits. Dans le cadre de poursuites pénales, les données devraient, en principe, pouvoir être utilisées ouvertement. Lorsque ce n'est pas possible sans compromettre l'objectif poursuivi, comme c'est le cas, en général, dans la prévention des risques, il convient de remplacer la consultation ouverte des données par une notification a posteriori de la personne concernée. Toute suppression à titre exceptionnel d'une notification requiert une décision judiciaire. Toutefois, ceci n'est pas prévu par l'article 100g de la StPO.

Dans le seul cadre d'une utilisation indirecte des données pour obtenir des renseignements sur les propriétaires d'adresses IP, il convient d'appliquer des critères moins stricts, car l'administration qui sollicite les informations ne prend pas connaissance des don-

nées conservées et l'entreprise de télécommunications se contente d'identifier le propriétaire à l'aide de ces données. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'établir une liste exhaustive des délits. D'autre part, les demandes de renseignement ne doivent pas non plus être adressées « à tort et à travers », mais uniquement « sur la base d'une présomption suffisamment fondée ou d'un risque concret en fonction d'une situation matérielle particulière ».

A présent, conformément à la directive, le législateur est tenu de recadrer la transposition. La veille de la publication de cet arrêt, la Commission avait annoncé qu'elle allait réexaminer la directive dans son ensemble. Elle n'a pas exclu la suppression intégrale des obligations de conservation des données.

• *Urteil des BVerfG, Az. 1 BvR 256/08 vom 2. März 2010* (Arrêt de la BVerfG, dossier 1 BvR 256/08 du 2 mars 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12323>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La BVerfG rejette un recours constitutionnel contre l'article 97a paragraphe 2 de l'UrhG

Dans une décision du 12 février 2010, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté un recours constitutionnel contre l'article 97a, paragraphe 2 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

L'article litigieux limite à un plafond de 100 EUR, dans les affaires simples, les possibilités de remboursement d'une personne victime d'un préjudice du droit d'auteur lorsqu'elle fait appel à un avocat pour mettre en demeure le contrevenant. Cette disposition vise à éviter des frais d'avocat excessifs dans des affaires où le contrevenant n'est poursuivi que pour une infraction mineure aux droits d'auteur. Dans l'affaire à l'origine de ce recours, la requérante vendait des articles d'occasion par le biais d'une plateforme d'enchères sur Internet. Dans ce cadre, la requérante avait réalisé à grands frais des photos des articles proposés. Or, ces photos avaient été reproduites sans autorisation par d'autres utilisateurs de la plateforme et utilisées pour leurs propres activités commerciales. La requérante a entamé une action contre l'utilisation frauduleuse de ses photos et elle a chargé un avocat de mettre en demeure les contrevenants, démarche qui a partiellement abouti avant toute procédure judiciaire.

Dans le cadre de son recours constitutionnel, la requérante fait valoir que l'article 97 a, paragraphe 2 de l'UrhG entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 porte

atteinte à son droit fondamental de propriété intellectuelle. La requérante considère que le droit au remboursement des frais engagés pour la défense de ses droits de propriété intellectuelle en cas de préjudice, droit qui figure parmi les principes juridiques garantis, est ainsi considérablement restreint.

La BVerfG a jugé le recours irrecevable et l'a rejeté. Elle a établi notamment qu'en omettant de citer un cas concret, la requérante n'avait pas pu prouver qu'elle subissait actuellement elle-même une violation directe de ses droits du fait de la disposition contestée (article 23, paragraphe 1, alinéa 2 et article 92 de la *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* - loi sur la Cour fédérale constitutionnelle). En outre, la BVerfG constate que la requérante a manqué au principe de subsidiarité en omettant de saisir les tribunaux compétents avant de s'adresser à la BVerfG.

• *Beschluss des BVerfG vom 12. Februar 2010 (Az. 1 BvR 2061/09)* (Décision de la BVerfG du 12 février 2010 (affaire 1 BvR 2061/09))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12324>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BGH règle la question des options dans le cadre des contrats de production cinématographiques

Dans un arrêt du 21 janvier 2010, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) s'est prononcé sur les conditions requises pour considérer qu'une société de production cinématographique s'acquitte en toute régularité de son devoir « de dernière option ».

Dans l'affaire à l'origine de la procédure, la société de production requérante et la défenderesse, une société de location de films et de vente de licences, avaient conclu un contrat en 2002 qui accordait à la défenderesse les droits exclusifs d'exploitation pour le film intitulé « Der W. ». Aux termes de ce contrat, une « dernière option » était prévue au profit de la défenderesse, qui obligeait la requérante à proposer à la défenderesse le droit de publier une suite du film dans les mêmes conditions qu'elle offrirait à un tiers. En 2005, la requérante a proposé à la défenderesse la réalisation d'une suite, mais cette dernière a refusé. Sur ce, la requérante a entamé des négociations avec, entre autres, la société C. GmbH, qui a soumis une offre à la requérante. Cette offre intitulée « Deal Memo » comprenait neuf points règlementaires et a été transmise à la défenderesse par la requérante en spécifiant qu'il s'agissait d'une « dernière offre », conformément aux termes du contrat de 2002. La défenderesse a déclaré accepter l'offre en ce qui concernait les points un à huit et exercer son droit d'option, conformément aux dispositions contractuelles. Par la

suite, la requérante a signé le « Deal Memo » avec la société C. GmbH.

Au cours de la procédure judiciaire qui a suivi, la requérante a fait valoir qu'aucun contrat de licence portant sur un film de suite n'avait été conclu entre elle et la défenderesse et que, par conséquent, elle ne devait verser aucun dédommagement pour manquement au devoir d'option.

Le BGH a donné une suite favorable à cette demande. Il estime qu'aucun contrat de licence n'a été conclu entre les parties adverses en raison d'un manque de déclarations d'intention correspondantes, puisque la défenderesse n'a pas accepté l'offre qui lui a été soumise dans son intégralité, article 150, paragraphe 2 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil - BGB). Par ailleurs, le BGH estime que le « Deal Memo » est, en soi, suffisamment explicite pour pouvoir être considéré comme une offre au sens visé par l'obligation d'option. Le BGH n'a pas retenu l'argument avancé par la défenderesse, selon lequel le « Deal Memo » contenait uniquement des dispositions sommaires et en partie ouvertes, et ne comportait pas, notamment, de « dispositions préalablement négociées concernant les droits sous licence ». La cour considère que si certains détails n'ont effectivement pas été réglés de façon définitive, tous les éléments constitutifs essentiels d'un contrat (parties, objet, prestation principale et prestations annexes) figurent néanmoins dans le « Deal Memo » et que, par conséquent, il est conforme aux exigences requises pour un engagement préalable. Un tel engagement est suffisant pour satisfaire pleinement à l'obligation d'option telle qu'elle avait été convenue. Le BGH estime que cette analyse est confirmée par le fait que ce modèle de contrat court est une pratique courante dans le secteur du cinéma et que la défenderesse avait elle-même accepté (partiellement) le « Deal Memo ».

• *Urteil des BGH vom 21. Januar 2010 (Az. I ZR 176/07)* (Arrêt du BGH du 21 janvier 2010 (affaire I ZR 176/07))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12322>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Les câblo-opérateurs doivent verser des droits de licence à VG Media

Les câblo-opérateurs sont tenus de verser des droits aux diffuseurs pour la transmission des programmes, conformément au droit d'auteur. Telle est la conclusion du *Kammergericht* (tribunal régional supérieur - KG) de Berlin du 25 janvier 2010 dans l'affaire opposant un câblo-opérateur à la société de gestion des droits d'auteur et droits voisins *Verwertungsgesellschaft Media* (VG Media), qui confirme ainsi le jugement rendu en instance supérieure.

En 2008, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin s'était déjà prononcé en faveur de VG Media en reconnaissant l'obligation de verser des droits d'auteur. Le câblo-opérateur avait contesté ce jugement en appel en invoquant une interprétation erronée et anticonstitutionnelle par le tribunal du concept de transmission par câble visé aux articles 20 et 20b, paragraphe 1 et à l'article 87, paragraphe 5 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). Il expliquait que la transmission réalisée par son entreprise ne constituait rien d'autre qu'un simple processus de réception et de transport et, partant, ne pouvait être assimilé à l'activité visée aux articles susmentionnés.

Le KG a néanmoins rejeté cette argumentation. Le tribunal a motivé sa décision par le fait que le législateur s'est basé sur un terme purement technique qui englobe clairement la transmission par câble parmi les modes d'exploitation relevant du droit d'auteur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de chercher une autre interprétation. Le tribunal considère que ce ne sont pas les câblo-opérateurs qui fournissent une prestation aux diffuseurs par l'amélioration de la réception des transmissions, mais l'inverse, puisque les diffuseurs mettent leurs contenus à la disposition des câblo-opérateurs pour qu'ils les diffusent publiquement.

Conformément à cet arrêt, les câblo-opérateurs doivent désormais conclure un contrat avec VG Media portant sur le versement de droits d'utilisation avant de pouvoir diffuser sur leur réseau les chaînes ou les stations d'un radiodiffuseur affilié à une société de gestion des droits d'auteur. VG Media assure la gestion des droits voisins de la plupart des diffuseurs privés en Allemagne.

Par ailleurs, le 11 mars 2010, le groupe de diffusion RTL Deutschland annonçait que les chaînes privées de son groupe gèreraient désormais elles-mêmes les droits d'auteur et droits voisins liés à la retransmission de leurs programmes aux niveaux national et international et ne confieront plus la défense et la gestion de ces droits à VG Media. Par cette mesure, le groupe entend s'adapter à « l'importance croissante de [ses] droits d'auteur et droits voisins liés à la diversification des plateformes de diffusion des programmes ».

• *Urteil des Kammergerichts Berlin vom 25. Januar 2010, Az. 24 U 16/09* (Arrêt du KG de Berlin du 25 janvier 2010, affaire 24 U 16/09)
DE

• *Pressemitteilung von RTL Deutschland vom 11. März 2010* (Communiqué de presse de RTL Deutschland du 11 mars 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12326> DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le BGH saisit la CJCE d'une question préjudicielle concernant l'affaire Roj TV

Le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal fédéral administratif - BVerwG) a saisi la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'une question préjudicielle dans le cadre de l'affaire portant sur l'interdiction de diffuser prononcée à l'encontre de la chaîne télévisée Roj TV.

Exploitée par deux sociétés par actions de droit danois sous une licence danoise, cette chaîne diffuse à l'échelle européenne des programmes en langue kurde. En 2008, dans le cadre du droit régissant les associations, le ministère fédéral de l'intérieur allemand avait interdit à Roj TV d'émettre en Allemagne, au motif que la chaîne faisait l'apologie de la violence dans le cadre de la lutte du parti des travailleurs du Kurdistan (interdit en Allemagne) pour son autonomie (voir IRIS 2008-8: 10). Les requêtes en référé de la chaîne Roj TV contre cette interdiction devant le BVerwG avaient été couronnées de succès (voir IRIS 2009-7: 8).

Le BVerwG a annoncé récemment que sur la base des éléments factuels, il considérait que l'activité de la chaîne de télévision constituait un motif d'interdiction selon les normes du droit allemand. Néanmoins il reste à clarifier si l'interdiction de diffusion prononcée par une autorité allemande à l'encontre d'une chaîne domiciliée à l'étranger, où elle ne fait l'objet d'aucune critique, est conforme au droit communautaire, notamment au principe du contrôle de l'Etat émetteur inscrit dans la Directive « Télévision sans frontières ». Le BVerwG a demandé à la CJCE de clarifier cette question.

• *Pressemitteilung des BVerwG zur Entscheidung vom 24. Februar 2010 (Az. 6 A 6.08 und 7.08)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif à la décision du 24 février 2010 (affaires 6 A 6.08 et 7.08))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12325> DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le tribunal administratif supérieur se prononce sur le bien-fondé de la taxe cinématographique

Par mesure de protection juridique temporaire et jusqu'à nouvel ordre, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg a décidé à plusieurs reprises que les exploitants de salles de cinéma multiplex ne seraient pas tenus de s'acquitter des taxes cinématographiques prévues par la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la

production cinématographique allemande - FFG) auprès du *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA). L'OVG a accédé à la demande des exploitants de salles de cinéma en considération de la décision prise au cours de l'année 2009 par la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG). Aux termes des articles 66 et 67 de la FFG prévoyant différents modes de calcul applicables aux taxes exigées des exploitants de salles de cinéma, de l'industrie vidéo et des chaînes de télévision, la Cour a estimé que les taxes cinématographiques contrevenaient au principe d'équité fiscale découlant de l'article 3 paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). La BVerwG avait d'ailleurs saisi la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) à ce propos (voir IRIS 2009-4: 7). De « sérieuses réserves sur la licéité » de la taxe cinématographique réclamée aux exploitants de salles de cinéma ont été exprimées, raison pour laquelle l'OVG s'est résolu à leur accorder une protection juridique temporaire.

A défaut d'une « rectification rétroactive de la violation constitutionnelle », le projet gouvernemental de révision de la FFG (voir IRIS 2009-3: 7) ne modifie nullement les accords provisoires conclus dans le passé avec les chaînes de télévision.

• *Pressemitteilung des OVG Berlin-Brandenburg zu den Beschlüssen vom 22. Februar 2010 (Az. OVG 10 S 37.09 u. a.)* (Communiqué de presse de l'OVG de Berlin-Brandebourg sur les décisions prises le 22 février 2010 (Az. OVG 10 S 37.09 u. a.))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12329>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le tribunal interdit par référé à la ZPÜ de déterminer le montant des redevances de droits d'auteur sur les PC

Le 19 février 2010 (Az. 6 WG 6/10), l'*Oberlandesgericht* (Tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a rendu une ordonnance de référé contre la ZPÜ (*Zentralstelle für private Überspielungsrechte*, société de perception de la redevance due pour la copie audiovisuelle privée), lui interdisant de déterminer le montant des redevances de droits d'auteur sur les PC et/ou de le publier dans le *Bundesanzeiger* sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des partenaires de négociation, le différend devant être soumis à une procédure d'arbitrage en cas d'impossibilité de compromis. Selon le tribunal, ces redevances ne doivent en outre être perçues que sur la foi de recherches empiriques mettant en évidence le fait que les PC ont effectivement été utilisés pour copier des contenus protégés par des droits d'auteur.

L'affaire a pour origine un accord entre la ZPÜ et la *Bundesverband Computerhersteller* (fédération allemande des fabricants d'ordinateurs - BCH) relatif au paiement d'une redevance sur les ordinateurs. Les fabricants affiliés à la *Zentralverband Informationstechnologie und Computerindustrie* (fédération centrale des technologies de l'information et de l'industrie informatique - Zitco) avaient fait part de leur désaccord sur ces redevances, incitant la Zitco à entamer des négociations avec la ZPÜ. Dans le cadre de ces négociations, la ZPÜ avait informé les parties concernées qu'elle était en train de déterminer un tarif dont le montant serait publié dans les jours suivants au Journal officiel. Zitco avait alors déclenché une procédure de référé afin d'éviter d'être placée devant le fait accompli par la ZPÜ. Le contre-argument de la ZPÜ était d'affirmer que la BCH représentait les intérêts des entreprises leaders sur le marché et couvrait en ce sens plus de 70 % de l'industrie informatique allemande, raison pour laquelle l'accord conclu avec la BCH relatif au montant de la redevance sur les ordinateurs devait être valable pour tous les fabricants.

Selon l'OLG de Munich, l'accord conclu n'est pas un règlement prenant en considération les intérêts de l'ensemble des représentants du secteur, contrairement à l'opinion de la ZPÜ, et ne peut donc pas servir de base au calcul du montant de la redevance.

• *Oberlandesgericht München vom 19. Februar 2010, Az. 6 WG 6/10* (Tribunal régional supérieur de Munich, 19 février 2010, Az. 6 WG 6/10)

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Évolution du droit et de la position des tribunaux face aux sites Internet à caractère pédopornographique

Le 15 février 2010, l'*Oberlandesgericht* (Tribunal régional supérieur - OLG) de Hambourg a établi que le fait même de consulter des sites Internet à caractère pédopornographique constituait un délit aux termes de l'article 184b alinéa 4 du Code pénal. Il a donc annulé un jugement de première instance, en ajournant la cause en l'attente de nouvelles délibérations (Az. 2-27/09 (REV)).

La première instance avait estimé que l'accusé avait recherché sur Internet des données à caractère pédopornographique dans le but de les consulter, mais ne pouvait pas en être considéré comme détenteur et encourir une peine selon l'article 184b alinéa 4 du Code pénal, étant donné qu'il ignorait que ses recherches étaient automatiquement placées dans la mémoire temporaire de son ordinateur.

L'OLG a toutefois décidé que le caractère pénal de l'infraction au sens de l'article 184b alinéa 4 du Code

pénal n'était pas lié au fait que l'utilisateur ait ou non l'intention d'enregistrer manuellement les données sur son ordinateur ou qu'il ait connaissance de leur mise en mémoire temporaire automatique. Le tribunal a au contraire estimé qu'il s'agissait d'une détention de données caractérisée, bien qu'immatérielles, par voie de téléchargement sur Internet. Il en a déduit que la notion de détention d'objets matériels au sens de l'article 184b alinéa 4 du Code pénal devait s'étendre aux objets immatériels, tels que des données provenant de l'Internet ou d'un ordinateur, afin de répondre au but de la loi et à la volonté du législateur. Il a en outre précisé que les mémoires de données rentraient dans la catégorie des éléments constitutifs du délit de pédopornographie visés par l'article 184b du Code pénal, comme le prévoit l'article 11 alinéa 3 du Code pénal. En ce sens, les mémoires de données sont elles-mêmes des données susceptibles d'être enregistrées sur des supports de données (tels que la mémoire d'un ordinateur).

Le 17 février 2010, la loi controversée visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques dans les réseaux de communication (*Zugangerschwerungsgesetz* - ZugErschwG) a été promulguée par le Président de la République fédérale. Déjà publiée au Journal officiel, elle autorise le blocage de sites Internet au contenu pédopornographique (voir IRIS 2009-5: 12 et 2009-4 : Extra). Le chapitre 2 de la loi prévoit ainsi que le fournisseur d'accès Internet « permettant à au moins 10 000 utilisateurs ou autres personnes autorisées d'accéder à des informations par l'intermédiaire d'un réseau de communications prenne toutes mesures techniques appropriées pour entraver l'accès aux offres de médias électroniques figurant sur la liste noire ».

Des doutes planent actuellement sur le blocage effectif des sites. Le *Bundesministerium der Justiz* (ministère de la Justice - BMJ) et le *Bundesministerium des Innern* (ministère de l'Intérieur - BMI) ont annoncé des rapports sur cette « non-application ». Le BMI a enjoint le *Bundeskriminalamt* (office fédéral de la police judiciaire - BKA) de ne pas créer de listes noires ni d'en transmettre aux fournisseurs d'accès, souhaitant en revanche lancer une initiative en vue de la suppression de contenus à caractère pédopornographique.

• *Pressemitteilung des OLG Hamburg* (Communiqué de presse de l'OLG de Hambourg)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12333>

DE

• *Gesetz zur Erschwerung des Zugangs zu kinderpornografischen Inhalten in Kommunikationsnetzen - ZugErschwG vom 17. Februar 2010* (Loi du 17 février 2010 relative au blocage d'accès)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12328>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Révision de la loi relative aux télémedias et de la loi transitoire sur le tabac

Le 15 février 2010, le Gouvernement fédéral a présenté devant le *Bundestag* un *Gesetzentwurf zur Änderung des Telemediengesetz* (projet de loi portant modification de la loi relative aux télémedias - TMG) ainsi que la *Zweites Gesetz zur Änderung des Vorläufigen Tabakgesetzes* (deuxième loi portant modification de la loi transitoire sur le tabac).

Ces deux textes, qui correspondent en grande partie au projet de loi présenté en mai 2009 (voir IRIS 2009-6: 10), visent à transposer la Directive 2007/65/CE, notamment les dispositions concernant les services de médias audiovisuels à la demande et l'interdiction de la publicité pour le tabac.

Les modifications apportées à la TMG concernent le champ d'application de la loi (article 1, paragraphe 6 du projet de loi), l'extension des définitions terminologiques (article 2, phrase 1, n°1 et 6 du projet de loi), ainsi que la réglementation relative au lieu d'établissement des prestataires de services de médias audiovisuels (article 2a du projet de loi).

Les modifications de la *Zweites Gesetz zur Änderung des Vorläufigen Tabakgesetzes* portent sur le parrainage et le placement de produit (article 21b du projet de loi).

Le *Bundesrat* a adopté la *Zweites Gesetz zur Änderung des Vorläufigen Tabakgesetzes* lors de la séance du 5 mars 2010.

• *Entwurf eines Ersten Gesetzes zur Änderung des Telemediengesetzes* (Projet pour une première loi portant modification de la loi relative aux télémedias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12319>

DE

• *Entwurf des Zweiten Gesetzes zur Änderung des Vorläufigen Tabakgesetzes* (Projet pour une deuxième loi portant modification de la loi transitoire sur le tabac)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12320>

DE

• *Stellungnahme des Bundesrats vom 5. März 2010* (Avis du *Bundesrat* du 5 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12321>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Nouvelle loi espagnole relative à l'audiovisuel

Le jeudi 18 mars 2010, le Parlement espagnol a ap-

prouvé la nouvelle loi générale relative aux communications audiovisuelles.

Ce nouveau texte, demandé par le secteur audiovisuel et par les associations de consommateurs, a fait l'objet, ces six dernières années, de nombreuses discussions au sein du Parlement espagnol avant d'être enfin approuvé. La loi fixe plusieurs règles relatives au contenu et au mode de fonctionnement pour les acteurs du secteur (celles-ci sont actuellement déjà appliquées dans une certaine mesure par les radiodiffuseurs car, bien que ne figurant dans aucune autre loi générale, elles apparaissaient déjà dans plusieurs règles et normes). La loi crée également un nouvel organisme de supervision, le *Consejo Estatal de Medios Audiovisuales* (Conseil national des médias audiovisuels). Des organismes de régulation, aux fonctions similaires, existent déjà dans quelques communautés autonomes, et la façon dont les compétences seront réparties en pratique entre ces divers organismes n'est pas clairement établie.

Un chapitre de la loi, intitulé Règles fondamentales pour les communications audiovisuelles, fixe les droits des consommateurs et des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Il présente un ensemble de règles concernant le parrainage de programmes, la publicité et le placement de produit. La loi interdit la publicité pour les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés. Elle fixe également des règles relatives à l'exclusivité vis-à-vis de certains contenus pour les radiodiffuseurs, de même que l'obligation de diffuser gratuitement, en totalité ou en partie, ce contenu lorsqu'il est considéré d'intérêt public. La liste des événements visés inclut, entre autres, le finale de la Ligue des champions, les Jeux olympiques et les Grand prix de Formule 1 organisés en Espagne.

Toutes les modifications proposées par le sénat figurent dans la version définitive de la loi, excepté celle de l'article 5, paragraphe 3, point 7, qui a été rejetée. Cette modification proposait, dans la mesure où il existe en Espagne plusieurs langues officielles (l'espagnol est parlé dans tout le pays comme langue officielle de l'Espagne, alors que le catalan, le basque et le galicien sont la langue officielle dans leur communauté autonome respective), de tenir compte du pourcentage de la population qui parle ces langues officielles secondaires dans chaque communauté autonome afin de financer la production de films et d'autres œuvres audiovisuelles.

L'une des mesures les plus importantes du texte définitif, dont l'entrée en vigueur est soumise à sa publication au Journal officiel espagnol, prévoit que les radiodiffuseurs privés auront le droit de négocier une rémunération avec les plateformes de satellite ou de câble en échange de leurs chaînes gratuites, alors que les radiodiffuseurs publics, nationaux ou des régions autonomes, devront les proposer sans rémunération.

De plus, la loi promouvra les productions propres des chaînes du service public; elle garantira la diversité

linguistique dans les régions autonomes et obligera les radiodiffuseurs à conserver les archives de toutes leurs émissions.

• *Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual, BOE Núm. 79 de 1 de abril de 2010* (Loi 7/2010 générale relative à la communication audiovisuelle du 31 mars 2010, Journal officiel n. 79 du 1 avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12313>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich - Copyr@it, Barcelone

FR-France

Le CSA impose une nouvelle forme de sanction aux chaînes

Par décision du 9 mars 2010, le CSA a, pour la première fois, imposé à deux chaînes (TF1 et Canal+) la lecture d'un communiqué d'excuse sur leur antenne pour manquements à leur obligation de rigueur de l'information. Aux termes de leur convention signée avec le CSA, les chaînes souscrivent à une obligation d'honnêteté en matière d'information. Le Conseil est chargé de veiller au respect des engagements ainsi souscrits et peut, « dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de communication audiovisuelle, ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion ». Trois manquements étaient en l'espèce reprochés à TF1 : la diffusion d'une photographie d'un tueur allemand qui n'était pas celui dont il était question dans le sujet; les images d'une manifestation de musulmans illustrant le contraire de ce qui était annoncé en commentaire; des images du vote de la loi Hadopi à l'Assemblée nationale montrant un hémicycle plein alors qu'il était en vérité à moitié vide. Canal+ avait pour sa part diffusé au cours d'un magazine un montage parodique, issu d'Internet, en le présentant comme un extrait authentique d'un journal télévisé allemand relatif à l'élection du président d'un établissement public français. Le CSA a donc imposé que chaque communiqué soit lu dans un délai de huit jours, au cours de l'émission pour laquelle le manquement a été constaté, en précisant les faits reprochés à la chaîne. Le régulateur audiovisuel justifie cette sanction par « une augmentation préoccupante du nombre de manquements à l'obligation de rigueur » : 76 dossiers ont été traités en 2009 contre 35 en 2008, ayant abouti au terme de leur examen à 32 lettres d'observation ou de mise en garde adressées aux chaînes; 10 mises en demeure ont été prononcées; et 2 procédures de sanction ont été engagées. Malgré des protestations très vives des journalistes et dirigeants de chaînes, qui jugent une telle sanction « étonnante, choquante et disproportionnée », « remettant en cause la capacité

d'un diffuseur à se comporter en média responsable et à faire lui-même et à chaud les rectificatifs nécessaires » (ce qu'avait fait Canal+ dans l'émission suivante), le communiqué fut lu à l'antenne de TF1 la semaine suivante, selon les prescriptions du CSA. Canal+ s'exécutera à la fin du mois de mars, le magazine litigieux étant provisoirement retiré de l'antenne en raison des élections régionales. Conscient des difficultés auxquelles les chaînes sont confrontées dans leur travail de vérification de l'information, notamment en raison du développement d'internet, le Conseil a décidé de lancer une réflexion concertée sur le sujet.

• Conseil propose une concertation sur la vérification de l'information
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12314> **FR**

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA fixe les conditions du placement de produit à la télévision

Après concertation avec les professionnels concernés, le CSA a publié le 5 mars 2010 une délibération fixant les conditions dans lesquelles le placement de produit à la télévision est autorisé, conformément à l'article 14-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 5 mars 2009 ayant transposé la Directive SMAV. Le texte précise tout d'abord qu'est considéré comme un placement de produit « le placement effectué à titre payant, c'est-à-dire la fourniture, formalisée par un contrat, de biens ou de services dont la marque est identifiable au sein du programme ». Celui-ci est désormais autorisé dans les œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques, à l'exclusion des émissions d'information et d'actualité, les documentaires et les programmes pour enfants. Les produits dont la publicité est interdite ou encadrée pour des raisons de santé ou de sécurité publique (alcool, tabac, médicaments, armes à feu) ne pourront faire l'objet d'un placement. Le placement en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est également interdit. Conformément à l'article 14-1 de la loi du 30 septembre 1986, les programmes comportant du placement de produit doivent en outre respecter les exigences suivantes : leur contenu et leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur ; ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits, services ou marques ; ils ne doivent pas mettre en avant de manière injustifiée le produit, le service ou la marque concernés. Un pictogramme devra informer le téléspectateur de l'existence d'un placement de produit dans une émission. Lorsque le placement de produit est effectué dans un programme produit,

coproduit ou préacheté par l'éditeur, « un contrat définit les relations économiques entre l'annonceur, le producteur du programme et l'éditeur du service de télévision ».

• Délibération du CSA no 2010-4 du 16 février 2010 relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision, JO du 5 mars 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12315>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Lutte contre le racisme dans les médias audiovisuels : le rapport du CSA

Dans un rapport remis à la fin janvier au Premier ministre et rendu public le 15 février 2010, le CSA a dressé un bilan de son action dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias audiovisuels. Il était également demandé au Conseil de présenter ses observations relatives aux médias communautaires et de proposer des actions à mener en matière de coopération internationale. Dans un contexte international marqué par l'accroissement des tensions raciales et religieuses et par leur large couverture médiatique, le Conseil relève que l'action de régulation et de sanction s'est révélée jusqu'à présent efficace et rapide. Ainsi, aucune modification de texte de droit interne n'apparaît nécessaire, si l'on exclut les questions que peut poser l'absence de régulation de la chaîne franco-allemande Arte et des chaînes parlementaires, qui ne relèvent pas de la compétence du CSA.

La régulation des chaînes extracommunautaires soulève toutefois des problèmes particuliers, et le Conseil souhaite que les autorités françaises appuient le déploiement d'un volet audiovisuel de l'Union pour la Méditerranée afin d'œuvrer pour un rapprochement des cadres juridiques. Par ailleurs, le Conseil appelle à un effort de simplification et de clarification afin d'éviter de mettre en œuvre la compétence de la France alors même que les programmes en cause ne sont pas principalement destinés au public européen, comme c'est le cas par exemple de chaînes extracommunautaires visant principalement les zones du Proche et du Moyen-Orient, reçues en Europe de façon marginale par débordement satellitaire. Le CSA déplore une application littérale de la Directive TVSF par la Commission européenne qui crée une obligation pour les Etats européens, et la France en l'espèce, de réguler le paysage proche et moyen-oriental. De même, le Conseil formule dans son rapport une série de propositions visant à résoudre les problèmes liés à la diffusion de contenus racistes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

Le Conseil propose que les éditeurs de SMAD mettent en place sur leurs sites un système de signalement

et d'alerte à destination des utilisateurs, afin de permettre un repérage rapide des contenus racistes et un retrait immédiat de ceux-ci par l'éditeur. Le CSA interviendrait ensuite pour sanctionner les éditeurs en cas d'insuffisance de cette autorégulation. Le Conseil appelle enfin de ses vœux trois modifications législatives. D'une part, afin que l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui proscrit l'incitation à la haine vise également les SMAD, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du texte. D'autre part, il appelle à une modification de l'article 42-1 de la loi, pour que le Conseil puisse exiger de l'éditeur d'un SMAD le retrait définitif de programmes racistes ou antisémites de son catalogue. Enfin, concernant les SMAD extracommunautaires ne relevant pas de la compétence du CSA, il est recommandé que soit étudiée la possibilité que la loi permette au Conseil de saisir l'autorité judiciaire afin qu'elle ordonne au fournisseur d'accès à internet de filtrer l'accès à ces sites. Il reste désormais à savoir si ces propositions seront suivies d'effet.

• Lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias relevant de la communication audiovisuelle, rapport du CSA au Premier ministre

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12317>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Financement de la numérisation des salles de cinéma - les nouvelles propositions du CNC

La réaction du CNC ne s'est pas longtemps fait attendre. Le 1er février 2010, l'Autorité de la concurrence l'invitait à étudier des solutions alternatives au fonds de mutualisation envisagé pour assurer le financement de la numérisation des salles de cinéma, qui soient plus économiques et moins restrictives de concurrence (voir IRIS 2010-3: 1/23). Le 17 février, prenant acte de ces prescriptions, le régulateur du cinéma présentait les grandes lignes d'un nouveau dispositif visant à garantir la numérisation rapide de toutes les salles (900 écrans sont équipés sur un total de 5 400) et le respect de la diversité.

Pour pouvoir atteindre ces deux objectifs prioritaires, le CNC est désormais obligé de recourir à des moyens distincts. Concernant la numérisation de toutes les salles, le Centre distingue selon deux catégories. D'une part, les circuits et groupements de plus de 50 salles, pour lesquelles le financement par les distributeurs ou les tiers investisseurs est en cours, et les solutions existantes semblent répondre aux attentes des acteurs concernés. Pour les autres salles, un financement public mixte (Etat/collectivités territoriales) "en complément" des apports propres des salles et du financement des distributeurs est nécessaire. Ce financement pourrait provenir soit d'un dis-

positif spécifique d'aides directes aux exploitants à partir du fonds de soutien, proche de l'aide existante à la modernisation des salles, et doté de moyens nécessaires, soit du grand emprunt national, soit enfin d'une éventuelle taxe, comme l'a préconisé l'Autorité de la concurrence dans son avis.

Le deuxième objectif prioritaire du CNC est d'assurer la liberté de programmation des salles qui doit être déconnectée du modèle de financement de leur numérisation. Ainsi, le Centre estime que la contribution des distributeurs doit rester la source première et le socle du financement de la numérisation des salles. En outre, la liberté de programmation des exploitants doit être garantie, ainsi que leurs conditions de programmation. De même, la liberté des distributeurs (conditions d'accès aux salles et de circulation de leurs films) doit être préservée. Pour tous ces objectifs jugés « d'intérêt général », le CNC en appelle au législateur, annonçant qu'un projet de texte serait prochainement soumis à concertation. Au final, le Centre juge que cette solution sera sans doute plus rapide à mettre en œuvre que le fonds de mutualisation initialement envisagé, et gagnera de ce fait en efficacité malgré un coût supérieur pour les finances publiques.

• Le CNC annonce un dispositif garantissant la numérisation rapide de toutes les salles et le respect de la diversité

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12316>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

TV Links acquitté des charges pour violation du droit d'auteur

En octobre 2007, après une descente de police, le site Internet TV Links a été fermé et son administrateur arrêté. Ce site, financé par la publicité, proposait des liens vers d'autres sites hébergeant des films, émissions de télévision et vidéos musicales.

En octobre 2007, le service Trading Standards du Conseil général du Gloucestershire a fait une descente dans les locaux de l'administrateur, en coopération avec les enquêteurs de FACT (*Federation against Copyright Theft* - Fédération contre les violations du droit d'auteur) et la police du Gloucestershire. Le site était soupçonné de faciliter ou permettre la violation du droit d'auteur en proposant des liens vers des contenus illégaux hébergés par d'autres sites Web. Ces contenus protégés par le droit d'auteur étaient supposés être distribués illégalement ou avoir été enregistrés illégalement et téléchargés sur d'autres sites Web.

La FACT (société privée) a intenté des poursuites contre les directeurs de TV Links pour violations du droit d'auteur.

En fait, la question de droit, sur laquelle se prononçait pour la première fois un tribunal du Royaume-Uni, était de savoir si un site de liens, n'hébergeant pas de vidéos, pouvait bénéficier de la défense accordée par la disposition 17 (simple transport) des Dispositions réglementaires n° 2013 de 2002 relatives au commerce électronique (Directive sur le commerce électronique).

La disposition 17 sur le simple transport prévoit :

« (1) En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable (au cas où il l'aurait autrement été) des dommages-intérêts ou de tout autre recours financier ou de toute sanction criminelle résultant de cette transmission à condition que le prestataire de services

(a) ne soit pas à l'origine de la transmission ;

(b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ; et

(c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

(2) Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe (1) englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage :

(a) serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et

(b) que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission ».

Le juge a également considéré que les allégations au titre de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets n'étaient pas recevables parce qu'il n'était pas prouvé que TV Links mettait à la disposition du public les films et émissions pour lesquels le site proposait des liens.

La cour d'assises de Bristol a rejeté les allégations et « décidé que les frais de justice de la société seraient payés par le Trésor public, malgré la nature privée des poursuites et l'acquittement prononcé ».

L'affaire n'est pas encore terminée car il est interjeté appel dans le cadre d'un acte d'accusation unique.

• *Electronic Commerce (EC Directive) Regulations 2002* (Dispositions réglementaires de 2002 relatives au commerce électronique (Directive sur le commerce électronique))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12298>

EN

• *R v Rock and Overton, Gloucester Crown Court, (6th February 2010)* (R c. Rock and Overton, Gloucester Crown Court (6 février 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12796>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

Le parlement adopte de nouveau la loi relative aux enregistrements vidéo

En 1984, le Parlement du Royaume-Uni a adopté la loi relative aux enregistrements vidéo. Ce texte couvre non seulement les vidéos mais également les DVD et certains jeux vidéo. Il prévoit leur classification par groupe d'âge par le *British Board of Film Classification* (Commission britannique de classification des films) et crée également plusieurs infractions criminelles destinées à sanctionner la fourniture d'un matériel sans classification ou enfreignant la classification. Depuis 1984, ce système s'est imposé comme un élément incontournable du paysage médiatique du Royaume-Uni.

Au cours du travail préparatoire autour du projet de loi relative à l'économie numérique, actuellement devant le parlement, il a été découvert que les exigences relatives à la classification et à la labellisation de la loi de 1984 étaient couvertes par les dispositions de la directive relative aux normes et réglementations techniques de l'UE (Directive 83/189/CE). Cette directive vise à faciliter la libre circulation des marchandises au sein de l'UE et, pour les lois et les réglementations nationales susceptibles de constituer un obstacle à cette libre circulation, elle établit une « période de statu quo » de trois mois pendant laquelle les Etats membres doivent notifier les projets de législation à la Commission et aux autres Etats membres avant que lesdits projets ne puissent entrer en vigueur. En l'absence d'une telle notification, les dispositions ne sont pas applicables aux particuliers.

Cette notification n'a pas été effectuée pour la loi de 1984. En conséquence, ses dispositions étaient inapplicables. Les dispositions pertinentes ont été notifiées conformément à la directive le 10 septembre 2009 et la période de statu quo de trois mois a expiré le 11 décembre 2009.

Selon la loi de 2010 relative aux enregistrements vidéo, les dispositions pertinentes de la loi de 1984 (articles 1 à 17, 19 et 22) ne sont plus applicables ; elles entreront de nouveau en vigueur après leur notification à la Commission européenne et l'octroi de la Sanction royale au nouveau texte. Cette Sanction a été accordée le 21 janvier 2010. L'article 13 concernant le délit de non-respect des exigences relatives à l'étiquetage dépend de l'adoption des nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, ce qui a été fait dans la semaine suivant la Sanction

royale; cet article est donc également à nouveau en vigueur.

• *Video Recordings Act 2010* (Loi de 2010 relative aux enregistrements vidéo)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12299>

EN

• *Video Recordings Act 1984* (Loi de 1984 relative aux enregistrements vidéo)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12300>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

Renvoi préjudiciel à la CJCE pour publicité mensongère

Le Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'Etat), tribunal administratif suprême grec, a demandé un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans sa décision 4229 du 29 décembre 2009 : il s'agit de déterminer si l'article premier, paragraphe (d) de la Directive 89/552/CEE du Conseil (appelée Directive Télévision sans frontières), sous sa forme actuelle, considère qu'une rémunération ou paiement similaire est un élément conceptuel nécessaire de la notion d'intention de présenter une publicité, dans le contexte de la publicité clandestine. La question a été posée à l'occasion d'une demande d'annulation déposée par la chaîne de télévision ALTER contre une décision du Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης (Conseil national pour la radio et la télévision - ESR) qui condamnait ladite chaîne à une amende de 25 000 EUR pour violation des dispositions relatives à la publicité clandestine de l'article 2, paragraphe (d) du décret présidentiel 100/2000. L'affaire concernait la participation d'une dentiste bien connue à l'émission « Αποκλειστικά » (« Exclusivement »), au cours de laquelle la dentiste, lors d'un reportage tourné dans son cabinet dentaire, expliquait qu'elle applique un processus de dentisterie cosmétique qui donne aux patients un « sourire parfaitement naturel ».

• Συμβούλιο της 325300371372301361304365'371361302, Απόφαση 321301371370μ. 4229/2009 (Conseil d'Etat, décision n° 4229/2009)

EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

HU-Hongrie

Procédure d'appel d'offres pour deux réseaux nationaux de radio analogique

En octobre 2009, l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision - ORTT) a achevé la procédure d'appel d'offres pour l'octroi des licences de radiodiffusion, pour les sept prochaines années, de deux services de programmes radiophoniques distincts sur les deux réseaux nationaux de radio analogique déjà en place. Ces réseaux ont été exploités au cours des douze dernières années par les radiodiffuseurs commerciaux Danubius Rádió Műsorszolgáltató Zrt. (associé à EBRD par l'intermédiaire d'Accession Mezzanine Capital LP) et Sláger Rádió Zrt. (filiale de la société américaine Emmis Corporation). Les licences de radiodiffusion de ces deux radiodiffuseurs ont expiré en novembre 2009.

Au début de cette même année, le Parlement avait adopté un texte qui donnait à ces deux sociétés radiophoniques commerciales la possibilité de prolonger la validité de leurs licences respectives. La Cour constitutionnelle a cependant déclaré par la suite que cette mesure législative entravait de manière excessive l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents et que, par conséquent, la disposition adoptée ne respectait pas les principes constitutionnels de la liberté d'expression et de la libre concurrence du marché (voir IRIS 2009-8: 15). Conformément à la décision rendue par la Cour constitutionnelle, l'ORTT a procédé à un appel d'offres (voir IRIS 2009-7 : Extra). Il s'agissait en l'espèce de la combinaison d'une enchère et d'un concours de beauté : l'autorité a fixé un certain nombre d'obligations en matière de contenu tout en faisant la part belle à la redevance de radiodiffusion proposée par les soumissionnaires.

Fin septembre 2009, l'ORTT avait reçu six offres de la part de six candidats. Elle a jugé que deux de ces offres n'étaient pas viables financièrement (toutes deux soumises par Zene Rádió Zrt.) et les a par conséquent écartées d'emblée. Le choix de l'ORTT se limitait donc à cinq candidats (y compris les opérateurs déjà titulaires d'une licence Danubius Rádió Műsorszolgáltató Zrt. et Sláger Rádió Zrt.) sur la base de six offres. Après avoir apprécié les diverses candidatures, l'ORTT a retenu les offres d'Advenio Zrt. et de FM1 Konzorcium. Cette décision signifie que ces nouveaux arrivants sur le marché national disposeront d'une place sur chacun des deux réseaux nationaux disponibles de radiodiffusion radiophonique commerciale.

Un vif débat public a immédiatement pris place à ce sujet et l'un des détracteurs de la décision, le président de l'ORTT, a annoncé sa démission pour ces

motifs peu de temps après. Dans son opinion concordante, jointe en annexe de la décision, il estimait qu'Advenio Zrt. avait omis de fournir un important document relatif à la répartition de son capital et soulignait que les plans de financement de chacune des deux sociétés retenues étaient irréalisables et fondés sur des prévisions irréalistes; par conséquent, l'ORTT aurait dû écarter ces deux sociétés de la même manière qu'elle l'avait fait pour Zene Rádió Zrt. La diffusion des services de programmes d'Advenio Zrt. et de FM1, les deux sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres, a débuté le 18 novembre 2009. Les candidats écartés, à savoir Danubius Rádió Zrt. et Sláger Rádió Zrt. ont dans l'intervalle saisi le Tribunal métropolitain de Budapest (*Fővárosi Bíróság*) d'un recours contre la décision de l'ORTT. Ils ont demandé au tribunal de déclarer ces nouveaux contrats de radiodiffusion nuls et non avenue et de rétablir le statu quo antérieur à la décision.

Le tribunal métropolitain s'est assez rapidement prononcé sur ces affaires. Dans ses décisions rendues les 5 et 19 janvier 2010, il a partiellement fait droit aux arguments des candidats non retenus et a déclaré que, sur le fondement de la loi relative à la radiodiffusion (loi I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle) et sur les appels d'offres, les soumissions faites par les deux sociétés retenues étaient irrecevables et, par conséquent, que les deux contrats de radiodiffusion correspondants n'auraient pas dû être signés.

Cependant, le tribunal a également confirmé la validité et l'applicabilité des contrats de radiodiffusion qui prévoient le cadre juridique de l'exploitation des deux nouvelles radios. Il a par ailleurs refusé de rétablir la situation antérieure à l'appel d'offres.

L'ORTT a annoncé qu'elle a fait appel du jugement sur les points qui lui étaient défavorables; la cour d'appel métropolitaine (*Fővárosi Ítéltábla*) sera donc saisie de l'affaire.

• 2. sorszámú országos kereskedelmi rádiós analóg műsorszolgáltatási jogosultság pályázatának eredménye (Déclaration de l'ORTT)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12292> HU

• 1. sorszámú országos kereskedelmi rádiós analóg műsorszolgáltatási jogosultság pályázatának eredménye (Déclaration de l'ORTT)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12293> HU

Mark Lengyel
Avocat à la cour

IT-Italie

Les tribunaux italiens confirment l'interdiction du site The Pirate Bay

Par ordonnance du 2 février 2010, la cour de Bergame a rejeté le recours en appel contre l'injonction édictée

par la cour des enquêtes préliminaires de Bergame le 1^{er} août 2008, qui interdisait le site web suédois The Pirate Bay utilisant la technologie BitTorrent. Les propriétaires de ce site s'exposent à des poursuites pour avoir contribué activement, à des fins lucratives, au partage illégal de contenus protégés par le droit d'auteur, en violation de la loi n° 633 du 22 avril 1941.

En vertu du code pénal italien, la cour de Bergame se devait de reprendre les principes posés par la Cour de cassation italienne dans son arrêt du 29 septembre 2009 (voir IRIS 2010-2: 1/23), lequel revenait sur une décision antérieurement prise par la cour de Bergame et qui, elle, levait l'interdiction du site The Pirate Bay (voir IRIS 2008-10: 13/21). Entre autres, la Cour de Cassation a invoqué le Code de procédure pénale en conjonction avec le décret législatif du 9 avril 2003, n° 70, de transposition de la Directive 2000/31/CE Commerce électronique. En vertu de ces deux textes, les cours pénales peuvent ordonner une saisie préventive à l'encontre d'un site web contribuant au partage illégal d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et parallèlement, contraindre les FAI (fournisseurs d'accès Internet) de cesser d'héberger les sites incriminés, de façon à empêcher la poursuite de la diffusion des œuvres protégées.

Au cours de l'audience de la cour de Bergame, l'avocat de The Pirate Bay a indiqué que l'application de cette injonction aurait placé les FAI italiens dans l'obligation de surveiller les contenus générés par les utilisateurs, ce qui aurait été contraire à l'article 15 de la Directive 2000/31/CE et à la Constitution italienne. De ce fait, ils ont demandé que l'affaire en reste là et que la question soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Cour constitutionnelle italienne.

En revanche, la cour de Bergame, rappelant son devoir de se plier aux décisions de la Cour de cassation, a rejeté cette demande. Elle a ajouté, dans un long paragraphe, que le fait d'enjoindre les FAI de bloquer un site web où les œuvres protégées sont partagées illégalement ne doit pas être considéré comme un devoir de supervision *ante*, mais comme un devoir *postde* coopération avec les autorités judiciaires dans le but de prévenir des violations bien spécifiques des droits des auteurs. Ainsi posées, les obligations faites aux FAI sont, selon la cour de Bergame, totalement en ligne avec les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la Directive 2000/31/CE, qui formulent clairement « la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative [...] d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation et [...], pour les Etats membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible ».

La cour de Bergame a alors rappelé les conclusions de la Cour de cassation : les injonctions visant à limiter ou à prévenir les accès à Internet ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire aux investigations et aux instructions judiciaires; en effet,

l'échange d'informations sur Internet est une manifestation de la liberté d'expression décrite dans l'article 21 de la Constitution italienne.

Dans sa brève analyse de la proportionnalité, la Cour de Bergame a fait observer de façon lapidaire que, étant donné qu'une partie significative des contacts pris avec le site web incriminé par des utilisateurs issus du territoire italien avait vraisemblablement pour objectif de partager ou d'acquérir des œuvres audiovisuelles en violation des lois relatives au droit d'auteur, les échanges d'informations qui avaient lieu sur le site The Pirate Bay ne pouvaient bénéficier de la protection de la Constitution italienne. De ce fait, la cour a conclu que l'interdiction préventive du site web en vue d'une instruction préliminaire était une décision proportionnée, sans toutefois faire mention de l'impact de la mesure sur d'autres intérêts potentiellement conflictuels, tels que la liberté de prestation de service sur le marché intérieur et la liberté d'expression (tant au niveau de l'UE que de la CEDH).

Le Dr Giovanni Battista Gallus, l'un des avocats de The Pirate Bay, a d'ores et déjà annoncé son intention de contester en Cour de cassation l'arrêt rendu par la cour de Bergame.

• Tribunale di Bergamo, Sezione del dibattimento penale in funzione di giudice del riesame, Ordinanza 2 febbraio 2010 (Cour de Bergame, chambre criminelle, agissant en qualité d'instance d'appel pour les mesures provisoires, ordonnance du 2 février 2010)

IT

Amedeo Arena

Faculté de droit de New York

Projet d'amendement de la loi de transposition de la Directive Services de médias audiovisuels

Le 1^{er} mars 2010, le Conseil des ministres italien a adopté un projet de décret d'amendement de la loi de transposition de la Directive 2007/65/CE Services de médias audiovisuels (Directive SMAV). Ce projet fait suite aux recommandations des commissions parlementaires sur la version précédente du projet, présentée par le gouvernement le 17 décembre 2009 (voir IRIS 2010-2: 1/25).

Dans le contexte de la consultation relative au projet initial, plusieurs parties intéressées avaient évoqué leurs préoccupations à propos de l'extension des règles applicables aux services de médias audiovisuels aux blogs privés et aux sites web publiant des contenus générés par l'utilisateur, tels que YouTube. La définition légale des « services de médias audiovisuels » avait été jugée trop vague; d'autre part, elle excluait « les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle », ainsi que les services « qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire ».

La version amendée du projet de décret propose de remplacer cette formulation par une disposition nettement plus détaillée, décrivant quatre catégories de services non couverts par les règles relatives aux services de médias audiovisuels et indiquant plusieurs exemples de services exemptés. De ce fait, le projet exclut de manière explicite les correspondances privées sous toutes leurs formes (y compris les courriels), les sites web privés et les services consistant à fournir ou à distribuer des contenus audiovisuels générés par les utilisateurs, les sites web contenant des images animées ou de brèves séquences publicitaires, les jeux vidéo en ligne, les moteurs de recherche web, les sites de paris et les journaux et périodiques en ligne.

Le gouvernement a également révisé les règles relatives à la promotion des œuvres européennes. La nouvelle formulation exige notamment des télédiffuseurs, y compris des opérateurs de la télévision payante, qu'ils réservent au moins 10 % de leur temps d'antenne aux œuvres audiovisuelles produites au cours des cinq dernières années, incluant les œuvres cinématographiques de langue originale italienne, quel que soit leur lieu de production. Le service public de radiodiffusion est assujéti à des règles particulières à cet égard : il doit consacrer 20 % de son temps d'antenne à ces œuvres.

Au-delà de ces amendements et de quelques autres changements mineurs, le nouveau texte reste proche du précédent, qui avait été rédigé, à quelques adaptations près, à partir du cadre général posé par la Directive SMAV. Parmi ces règles spécifiques, on trouve entre autres : la définition d'une « séquence publicitaire télévisée » (qui ne fait pas référence au critère des 12 minutes de la Directive SMAV); l'interdiction de la publicité indirecte pour les produits du tabac (la Directive SMAV n'interdit que la publicité directe); une disposition relative aux limites quotidiennes des durées publicitaires (abolies par la Directive SMAV); des limites plus strictes par tranche horaire pour les opérateurs de la télévision payante (non envisagé par la directive); des règles plus étroites pour le parrainage de programmes; la notion de programmation (*palinsesto*), qui entraîne l'exemption de certains programmes (télévision payante, programmes en temps décalé, etc.) quant aux règles relatives aux limites applicables aux publicités, à la protection des mineurs, etc.

En vertu de l'article 87 de la Constitution italienne, une fois qu'un projet de décret est adopté en Conseil des ministres, il est soumis au Président de la République en vue de sa promulgation. Ceci devrait se faire dans les semaines à venir.

• Schema di Decreto legislativo 1 marzo 2010 "Attuazione della Direttiva 2007/65/CE del Parlamento europeo e del Consiglio dell'11 dicembre 2007, che modifica la direttiva 89/552/CEE del Consiglio relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri concernenti l'esercizio delle attività televisive (Projet de décret législatif du 1er mars 2010, de transposition de la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, amendant la Directive du Conseil 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12304>

IT

Amedeo Arena

Faculté de droit de New York

LV-Lettonie

Litiges dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle lettone

Le Conseil letton de la concurrence a été saisi par les deux principaux radiodiffuseurs commerciaux lettons d'une plainte pour abus de position dominante à l'encontre de SIA Lattelecom.

Comme précédemment indiqué (voir IRIS 2010-2: 1/27), SIA Lattelecom, actuel opérateur de téléphonie fixe sur le marché letton, avait été désigné pour procéder à la mise en œuvre du passage au numérique et sa mission avait été approuvée par le Cabinet des Ministres, ainsi que par le Conseil national de la radiodiffusion. La validité de la licence octroyée à Lattelecom pour l'exploitation des fréquences concernées expirera à la fin de l'année 2013. Il s'agit en l'espèce d'un monopole de droit accordé à Lattelecom pour la transmission des programmes dans le cadre de la télévision numérique terrestre. Les radiodiffuseurs doivent par conséquent conclure un contrat avec Lattelecom pour que leurs chaînes soient insérées dans les bouquets de radiodiffusion (multiplex). Conformément aux dispositions prévues par le Cabinet des Ministres, Lattelecom a l'obligation de diffuser un ensemble de chaînes gratuites et peut, en parallèle, également proposer des offres de télévision à péage.

Les deux radiodiffuseurs commerciaux, mécontents de cette situation, ont saisi le Conseil de la concurrence en février 2010. L'un d'entre eux, TV3 (membre du groupe MTV), le principal radiodiffuseur commercial du pays, n'est pas parvenu à un accord avec Lattelecom pour l'insertion de sa chaîne dans l'offre gratuite proposée, en raison d'un différend tarifaire. TV3 soutient que le prix demandé par Lattelecom est bien plus élevé que le tarif appliqué dans les pays de la région. TV3 estime par conséquent que Lattelecom abuse de sa position dominante en imposant des tarifs injustifiés.

Un autre grand radiodiffuseur commercial du câble, Baltkom, a déposé une plainte similaire devant le Conseil de la concurrence. Outre ses griefs au sujet de cette tarification excessive, Baltkom a précisé que Lattelecom utilisait une seule et même infrastructure de radiodiffusion pour la transmission à la fois des programmes gratuits et des programmes payants. Il est donc possible que la transmission des programmes payants soit en partie subventionnée par les recettes tirées de la transmission des programmes gratuits (pour lesquels Lattelecom perçoit une rémunération de la part d'autres radiodiffuseurs télévisuels). Les autres opérateurs de télévision risquent par conséquent d'être évincés du marché. Baltkom a également indiqué que Lattelecom bénéficiait déjà d'une position dominante dans le secteur de la téléphonie fixe, d'Internet et de la transmission de données en Lettonie.

Le Conseil de la concurrence a examiné les deux plaintes et a ouvert une enquête officielle.

Ieva Bērziņa-Andersonne

Sorainen, Riga

NO-Norvège

Telenor n'est pas dans l'obligation de bloquer l'accès Internet à The Pirate Bay

En novembre 2009, un tribunal d'instance norvégien avait conclu que l'injonction faite à Telenor, principal fournisseur de services Internet norvégien, de bloquer l'accès Internet au moteur de recherche de partage de fichiers (*peer-to-peer*) The Pirate Bay ne reposait sur aucun motif sérieux (voir IRIS 2010-1: 1/33). L'industrie cinématographique et musicale, qui était à l'origine de la demande de blocage temporaire adressée au moteur de recherche, a fait appel de cette décision. Le 10 février 2010, la cour d'appel a rendu sa décision en faveur de Telenor, une fois encore. La cour d'appel a confirmé la décision rendue par le tribunal d'instance selon laquelle Telenor n'avait pas contribué de manière illicite aux atteintes au droit d'auteur en autorisant l'accès Internet au moteur de recherche The Pirate Bay. La Cour a donc estimé que l'injonction faite à Telenor de bloquer l'accès Internet à ce moteur de recherche ne reposait sur aucun motif sérieux. La décision est sans appel.

• 2010-02-09 Borgarting Lagmannsrett LB-2010-6542 (10-006542ASK-BORG/04) (9 février 2010, cour d'appel de Borgarting, LB-2010-6542 (10-006542ASK-BORG/04))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12309>

NO

Lars Winsvold
Avocat, Fredrikstad

De nouvelles règles pour soutenir le secteur norvégien de l'audiovisuel

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Norvège a publié de nouvelles « Règles en matière d'aide aux productions audiovisuelles ». Le pays n'étant pas doté d'une loi sur le cinéma, les bases légales de ces règles sont les décisions budgétaires de la loi de finances votée par le parlement.

Il sera possible de solliciter des financements pour le développement et la production de longs-métrages ou de séries, de coproductions de films issus des minorités, de courts-métrages, de documentaires télévisés, de séries et de drames télévisuels. Les productions interactives pourront être aidées dans leur phase de développement, tandis que les longs-métrages et les productions interactives pourront bénéficier d'un soutien à la promotion nationale et internationale. En outre, les longs-métrages peuvent bénéficier d'un bonus rétroactif sur les recettes et d'un soutien au financement des sous-titrages destinés aux malentendants.

L'éligibilité des productions, au regard de leur apport culturel, s'évalue en quatre étapes. On trouve également des critères de professionnalisme et d'indépendance des sociétés de production, de transparence financière et de fiabilité, ainsi que la nécessité d'un dépôt légal et d'une exploitation des droits non commerciaux.

La nouvelle réglementation maintient le système d'aide en deux volets combinant des subventions *ex ante* et *ex post* pour les longs-métrages. Ce mécanisme fait partie de la politique norvégienne de soutien au cinéma depuis 1964. On le retrouve dans d'autres pays scandinaves. En Norvège, tous les longs-métrages (destinés aux salles de cinéma) réalisant plus de 10 000 entrées dans le pays peuvent bénéficier d'un bonus équivalent aux recettes issues de la vente des droits, dans toutes les fenêtres d'exploitation et sur l'ensemble des territoires, pendant une durée de trois ans à partir de la date de sortie de l'œuvre. Les aides *ex post* sont plafonnées à 7 millions NOK, 9 millions pour les films pour enfants et 15 millions pour les productions nécessitant une prise de risque exceptionnelle (indexation sur l'indice 2010 des prix à la consommation).

En complément de ce soutien automatique et rétroactif, les entreprises de production peuvent solliciter une ou deux autres sources de financement *ex ante* : un soutien sélectif basé sur des critères artistiques, pour le développement, la production et la promotion d'un film, dans la limite des plafonnements applicables, ou un soutien à la production et à la promotion basé sur des critères commerciaux, plafonné à 50 % des coûts de production escomptés. Une aide *ex ante* peut également être attribuée au développement de

séries comptant jusqu'à six épisodes et à la production de sagas jusqu'à trois longs-métrages, dans la limite des montants maximum prévus par le système.

Pour les longs-métrages, les subventions ne peuvent aller au-delà de 50 % des coûts totaux de développement, de production et de promotion du film. Les films à petit budget (moins de 17,2 millions NOK, indice 2010) ou les films « difficiles » (avec un faible potentiel marché) peuvent néanmoins bénéficier d'aides allant jusqu'à 75 %. Les films revêtant un caractère artistique ou innovant exceptionnels peuvent solliciter des aides allant jusqu'à 85 % des coûts totaux de production.

Le plafond est fixé à 100 % des coûts estimés pour les courts-métrages ; à 90 % pour les documentaires ; à 50 % pour les séries télévisées (un pourcentage plus important peut être consenti aux séries destinées aux enfants) ; à 75 % pour les productions interactives (portant uniquement sur les coûts de développement).

Ces règles ont été publiées par le ministère de la Culture et des Affaires religieuses du Royaume de Norvège le 7 septembre 2009 ; elles ont été validées par l'ESA (autorité de surveillance de l'AELE) le 31 mars 2009 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Sous l'égide de ces règles de financement, l'Institut norvégien du cinéma a publié une réglementation contenant des dispositions plus détaillées quant aux différents types d'aides. Les documents apportent des lignes directrices sur les dépôts de candidature, les objectifs, les modalités de paiement des subventions, les coûts éligibles, les évaluations et toutes les autres questions d'ordre technique et administratif.

• Forskrift om tilskudd til audiovisuelle produksjoner (Règles pour le soutien des productions audiovisuelles)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12336>

NO

• Norsk Filminstitutt's underliggende forskrifter (Institut norvégien du cinéma, règles subsidiaires)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12307>

NO

• EFTA Surveillance Authority Decision of 31 March 2009 on the Aid Schemes for Audiovisual Productions and Development of Screenplays and Educational Measures (Décision de l'autorité de surveillance de l'AELE, du 31 mars 2009, relative aux systèmes d'aide aux productions audiovisuelles, à la création de scénarios et de contenus pédagogiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12308>

EN

Nils Klevjer Aas
Institut cinématographique norvégien

RO-Roumanie

Possible accélération de la procédure d'infraction engagée à l'encontre de la Roumanie

Suite à la décision prise le 2 mars 2010 par sa Chambre haute, le Sénat roumain va reprendre le vote de l'*Ordonanța de Urgență nr. 22/2009* (Ordonnance d'urgence n°22/2009 - OUG 22/2009) portant création de l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM).

Bien que cette OUG 22/2009 ait été adoptée en mars 2009 par le Gouvernement roumain (voir IRIS 2009-5: 18) et inscrite à seize reprises à l'ordre du jour du Sénat, les sénateurs ne sont pour l'heure pas parvenus, pour diverses raisons, à l'adopter ou à la rejeter. Le texte a été tacitement adopté par la Chambre des députés le 22 avril 2009.

L'absence d'adoption du texte par le parlement dans un délai d'un an à compter de son adoption par le gouvernement pourrait accélérer la procédure d'infraction engagée le 29 janvier 2009 par la Commission européenne à l'encontre de la Roumanie au titre de l'article 226 du Traité CE pour infraction aux dispositions communautaires relatives à l'indépendance du régulateur des télécommunications (voir IRIS 2009-4: 17).

Le ministère roumain des Communications et de la Société de l'information a demandé à maintes reprises l'adoption d'urgence de l'OUG 22/2009, en affirmant que ce texte était conforme aux dispositions de la Commission européenne.

La Commission européenne a plusieurs fois demandé à la Roumanie de se conformer aux dispositions européennes relatives à l'indépendance de l'instance de régulation des communications. Conformément aux exigences de la Commission européennes, l'OUG 22/2009 prévoit le remaniement de l'ANCOM et sa mise sous tutelle parlementaire.

Le marché roumain des télécoms représente 7 milliards EUR par an et 8 % du produit intérieur brut (PIB).

• Ordonanța de Urgență nr. 22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații, ANCOM, publicată în Monitorul Oficial nr. 174, din 19 martie 2009 (Ordonance d'urgence n° 22/2009 portant création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications, publiée au Journal officiel n° 174 du 19 mars 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12297>

RO

• Comunicat de presa - Sedinta Biroului Permanent al Senatului - 2 martie 2010 (Communiqué de presse du Sénat roumain du 2 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12337>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Classement annuel par taux d'audience et « must carry »

Le 12 février 2010, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias électroniques - CNA) a publié la liste du classement par taux d'audience des chaînes de télévision roumaines afin de mettre en application le principe de « l'obligation de diffusion » ou règles de « *must carry* » énoncé à l'article 82 de la loi relative au médias n° 504/2002. Ce classement du taux d'audience annuel des chaînes de télévision a été établi par l'*Asociația Română pentru Măsurarea Audienței* (Association roumaine de mesure du taux d'audience - ARMA).

Conformément à l'article 82 de la loi relative à l'audiovisuel n°504/2002 (voir IRIS 2002-3: 11, IRIS 2009-2: 17 et IRIS 2010-1: 1) les fournisseurs de services de réseaux de communications électroniques doivent se conformer à une « obligation de diffusion ». Leurs offres classiques doivent comporter, dans des proportions diverses en fonction de la couverture géographique, les programmes du radiodiffuseur public *Societatea Română de Televiziune* (SRTV) et des chaînes commerciales (gratuites et non soumises à des conditions techniques ou financières), des programmes dans les langues des principales minorités nationales ou les chaînes obligatoires créées dans le cadre d'accords internationaux. Dans la mesure du possible, les fournisseurs ont l'obligation de diffuser les programmes de la Radio publique *Societatea Română de Radiodifuziune* (SRR) et de deux chaînes commerciales, l'une nationale et l'autre régionale. Le critère de sélection des chaînes de télévision commerciales repose sur le classement par ordre décroissant du taux d'audience annuel. L'ARMA a établi le classement suivant

1) les chaînes de la SRTV : TVR 1, TVR 2, TVR 3, TV România Cultural, TVR INFO, les chaînes régionales de Cluj, Craiova, Iași, Târgu Mureș et Timișoara ;

2) les programmes obligatoires en vertu d'accords internationaux : la chaîne francophone TV 5 ;

3) les chaînes commerciales (classement de 25 chaînes par ordre décroissant en fonction de leur taux d'audience annuel mesuré) : PRO TV, Antena 1, Realitatea TV, Kanal D, Prima TV, Antena 3, OTV, Național TV, Taraf TV, Favorit TV, Kiss TV, N24 Plus, U Televiziune Interactivă, Mynele TV, DDTV, Trinitas TV, Music Channel, TV Neptun, Alfa Omega TV, Party TV, The

Money Channel, TVRM Educational, Speranța TV, Canal Teleshop et Alpha TV.

Toute infraction à l'article précité est passible de sanctions infligées au fournisseur concerné, comme le prévoit l'article 90, alinéas 1 à 4. Le CNA peut infliger une amende d'un montant compris entre 10 000 et 200 000 RON (soit une amende de 2 400 à 48 800 EUR) ou un avertissement officiel.

• Topul stațiilor TV în vederea aplicării principiului "must carry" pentru respectarea prevederilor art. 82 din Legea audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare (Liste du classement par taux d'audience des chaînes de télévision établie afin de mettre en pratique le principe de « l'obligation de diffusion », conformément aux dispositions prévues à l'article 82 de la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12296>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Système d'alerte nationale en cas d'enlèvement ou de disparition de mineurs

Le 25 février 2010, divers représentants de l'Inspectoratul General al Poliției (inspection générale de police), du Ministerul Public (ministère public) et du Centrul Român pentru Copii Dispăruți și Exploațați Sexual (centre pour les enfants disparus ou sexuellement exploités - FOCUS) ont débattu en réunion publique de la manière dont le projet européen de « système d'alerte nationale en cas d'enlèvement ou de disparition de mineurs » pourrait être transposé en Roumanie. Les radiodiffuseurs roumains ainsi que la Direcția pentru Apel Unic de Urgență « 112 » (direction des services d'appel d'urgence « 112 ») prennent également part à l'élaboration du projet.

La création d'un système national d'alerte précoce doit permettre d'informer rapidement la population de l'enlèvement ou de la disparition d'un mineur afin que d'éventuelles indications puissent être fournies dans les meilleurs délais aux autorités compétentes par un mécanisme spécifique.

La mise en œuvre de ce dispositif d'alarme est actuellement à l'étude. Le système prévoit que, dans les cas où tout porte à croire que la vie du mineur est en danger, l'inspectorat dans la circonscription duquel se produit l'enlèvement publie le nom, le prénom, l'âge, les signes distinctifs et la photo de l'enfant concerné ainsi que la date et le lieu de sa disparition.

Une adresse électronique et un numéro de téléphone gratuit (112/116000) devraient être mis à la disposition de la population dans le but de recueillir toute information utile; en partenariat avec les autorités compétentes, les chaînes de télévision et de radio publiques et privées diffuseront des informations régulières (toutes les trois ou six heures) sur la disparition;

les agences de presse prendront part aux efforts de recherche par voie d'affichage; les sociétés de transport seront en outre chargées d'apposer des bulletins d'information dans les rues, les gares, les aéroports et les stations de métro. Les fournisseurs d'accès Internet seront eux aussi associés aux recherches (par voie de sites Internet et de bannières électroniques), de même que les opérateurs de téléphonie mobile (par voie de SMS/MMS).

Le projet est cofinancé à hauteur de 236 000 EUR par la Commission européenne, de 53 828 EUR par l'inspection générale de police et de 6 000 EUR par le centre « FOCUS ». Il devrait prendre forme entre janvier et décembre 2010.

• Proiect : Sistemul național de alertă răpire/dispariție gravă a unui copil (Projet de système d'alerte nationale en cas d'enlèvement ou de disparition de mineurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12338>

RO

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

RU-Fédération De Russie

Adoption par le gouvernement du projet de passage au numérique

Le 3 décembre 2009, le Premier ministre Vladimir Poutine a signé l'Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 985 approuvant le Programme fédéral ciblé « 440460467462470402470465 телерадиовещания в Российской Федерации на 2009 - 2015 годы » (développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015). Il s'agit de la suite législative naturelle à l'approbation, le 21 septembre 2009, de la Résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie relative au modèle du Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015 » (voir IRIS 2009-10: 18/26), ainsi qu'au développement et à l'approbation antérieurs (en 2007) par le Gouvernement de la Fédération de Russie du cadre conceptuel pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique entre 2008 et 2015 (voir IRIS 2008-2: 17/28).

Par l'ordonnance du 3 décembre 2009, le Gouvernement attribue une enveloppe maximale de 76 366 000 RUB sur le budget fédéral pour la mise en œuvre du programme, sur un coût total estimé de 122 445 000 RUB (indexés sur l'inflation) (actuellement 1 EUR vaut 40 RUB). Le gouvernement dépensera 4 615 000 RUB chaque année, une fois le Programme fédéral ciblé (PFC) terminé, pour la diffusion

des programmes gratuits soumis *aumust-carry* (obligation de distribution).

Parmi les objectifs du PFC, son Passeport fixe le nombre maximal d'habitants sans accès à la télévision d'ici 2015 à moins de mille personnes (aujourd'hui, 1,6 million de personnes). L'accès à 20 chaînes de télévision gratuites, incluant 8 programmes soumis au *must-carry* (approuvé par le décret du Président de la Fédération de Russie du 24 juin 2009, voir : IRIS 2009-10: 18) sera garanti à l'ensemble de la population, alors que la pénétration de la télévision numérique terrestre (TNT) atteindra 98,8 %.

Le Passeport du PFC mentionne les mesures à prendre pour effectuer la transition au numérique par étapes dans quatre zones, de la partie la plus à l'est du pays à celle la plus à l'ouest, avec une attention particulière portée aux régions situées aux frontières avec des pays étrangers (précédemment, le Modèle du PFC parlait de cinq zones). L'extinction de l'analogique interviendra lorsque plus de 95 % des foyers seront équipés de décodeurs, que les ménages doivent acquérir individuellement et à leurs frais (actuellement, ils coûtent environ 1000 RUB).

Le ministre des Communications et des Communications de masse est chargé de la mise en œuvre du PFC et assume personnellement la responsabilité des résultats obtenus et de l'utilisation des fonds alloués.

Le PFC n'aborde pas les questions du dividende numérique, des principes appliqués à l'attribution des licences, de l'accès aux multiplex gratuits des télévisions régionales et des autres télévisions gratuites, d'incitations pour les radiodiffuseurs dans le cadre du processus de passage ni d'autres points essentiels.

• Распоряжение Правительства РФ № 985 « О федеральной целевой программе " Развитие телерадиовещания в Российской Федерации на 2009 - 2015 годы "» (Ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 985 relative au Programme fédéral ciblé de « développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de 2009 à 2015 », recueil des lois de la Fédération de Russie (Собрание законодательства РФ), 14 décembre 2009, N 50, st. 6097)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12312>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

SE-Suède

Arrêt relatif aux coupures publicitaires mal placées

Le 17 février 2010, la *Regeringsrätten* (Cour suprême administrative suédoise) a rendu un arrêt dans une affaire relative à l'insertion de coupures publicitaires

pendant le film « Danger immédiat », dont le rôle principal est tenu par Harrison Ford, diffusé par TV4, une chaîne commerciale publique suédoise.

La *Granskningsnämnden för radio och TV* (Commission suédoise de la radiodiffusion - GRN) avait entamé des poursuites contre TV4 en invoquant, entre autres, une violation de la section 7 :7 de la *Radio och TV-lagen* (loi relative à la radio et à la télévision - RTL) puisque TV4 avait inséré une coupure publicitaire à un point crucial de l'intrigue. La chaîne TV4 avait contesté l'accusation en évoquant, notamment, le fait que l'insertion de coupures publicitaires à un point crucial de l'intrigue est une pratique courante (connue sous le nom de *cliff-hanger*) et que les téléspectateurs y sont habitués.

La section 7 :7 de la loi relative à la radio et à la télévision précise que, de manière générale, la publicité doit être insérée entre les programmes. Cependant, lorsque certaines conditions de la section 7 :7 sont remplies, une publicité peut venir interrompre un programme si, eu égard aux pauses naturelles, ainsi qu'à la durée et à la nature du programme, elle ne porte pas atteinte à l'intégrité ou à la valeur du programme ni aux droits des titulaires de droits de diffusion.

La section 7 :7 de la loi relative à la radio et à la télévision précise que des publicités peuvent être insérées pendant les longs-métrages, les téléfilms - à l'exception des séries télévisées -, les programmes de divertissement et les documentaires, si la durée de diffusion de ces programmes dépasse 45 minutes. Les publicités peuvent être diffusées une fois toutes les 45 minutes. Si la durée de diffusion d'un programme dépasse de 20 minutes au moins une ou plusieurs périodes de 45 minutes, une deuxième coupure publicitaire est autorisée.

La Cour suprême administrative a estimé que l'objectif des dispositions mentionnées ci-dessus est d'établir un équilibre entre les sociétés de radiodiffusion et les droits des consommateurs. La Cour a poursuivi en expliquant que les travaux préparatoires à la loi relative à la radio et à la télévision précisent que les coupures publicitaires doivent être insérées à un moment opportun lors d'une coupure dans la continuité du programme, même si cette coupure n'a pas effectivement lieu. Or, dans cette affaire, TV4 avait inséré la coupure publicitaire à un moment où la tension dans le film était à son comble. La Cour suprême administrative a donc estimé que cette coupure publicitaire portait atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme.

En conséquence, la Cour suprême administrative a fait droit à la demande de la Commission suédoise de la radiodiffusion et a infligé à la chaîne TV4 une amende de 25 000 SEK (soit environ 2 500 EUR).

• Regeringsrättens dom i mål nr 3267-06 av den 17 februari 2010 mellan TV4 AB och Granskningsnämnden för radio och TV (Arrêt de la Cour suprême administrative dans l'affaire n°3267-06 du 17 février 2010 entre TV4 AB et la Commission suédoise de la radiodiffusion)

SV

Michael Plogell and Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

US-Etats-Unis

Objectif 100 Mbps pour 100 millions de foyers ?

Les Etats-Unis prévoient d'intensifier leur réseau haut débit. Le Congrès avait demandé à la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC) d'élaborer pour le 17 mars 2010 un plan national d'action en matière de haut débit afin de « donner à l'ensemble des citoyens des Etats-Unis la possibilité d'accéder au haut débit et de définir les conditions nécessaires pour parvenir à cet objectif ». Des éléments et des extraits de ce plan ont été régulièrement publiés et présentés par la FCC. Le 16 février 2010, à l'occasion de son discours prononcé lors de la Conférence de la *National Association of Regulatory Utility Commissioners* (Association nationale des commissaires des sociétés de régulation - NARUC), le président de la FCC, M. Julius Genachowski, a fait part du nouvel objectif « 100 Squared Initiative » (Objectif 100 millions de foyers connectés au très haut débit). Ce projet vise à permettre à 100 millions de foyers américains de se connecter à une vitesse de 100 mégabits par seconde d'ici à 2020. A l'heure actuelle, les réseaux haut débit américains proposent des vitesses de connexion de l'ordre de 3 à 10 Mbps. Le président de la FCC a estimé que cette avancée ferait des Etats-Unis « le plus grand marché mondial d'utilisateurs du très haut débit » et contribuerait, d'une part, à créer des emplois et, d'autre part, à améliorer considérablement la santé publique et l'éducation.

Les réactions au sujet de cet objectif « 100 Squared » sont mitigées et d'aucuns affirment que le plan présente des lacunes. Pourquoi avoir limité cet objectif à 100 millions de foyers alors que le pays comptera près de 130 millions de foyers d'ici à 2020 ? D'autres voix se sont élevées pour demander que ce plan national « Haut débit » de la FCC assigne également cet objectif de haut débit à la téléphonie, à hauteur de plus de 95 %. D'autres encore étaient désorientés à l'annonce de cette nouvelle. Que signifie « 100 Squared » ? S'agit-il de 100 Mbps symétriques ? Une offre à 100 Mbps est-elle réellement envisageable ? Ce marché du 100 Mbps signifiera-t-il pour les consommateurs la constitution d'un monopole ou d'un marché ouvert à la concurrence ? Comment cet objectif « 100 Squared » est-il adaptable ? Les associations de consom-

mateurs ont par ailleurs exigé que le plan s'accompagne de mesures visant à protéger les consommateurs.

Les sociétés de télécommunications américaines ont réagi de façon mitigée à propos de la viabilité du plan. QWest Communications a déclaré le projet de la FCC peu réaliste, alors que Verizon estime au contraire qu'il est tout à fait envisageable et a déjà testé avec succès des vitesses de connexion de 100 Mbps sur son système de fibres optiques à commutation de circuits FiOS. A l'instar des opérateurs de télécommunications, certains câblo-opérateurs américains, parmi lesquels Comcast, Time Warner Cable et Charter Communications, proposent d'ores et déjà des services haut débit capables d'offrir une vitesse théorique supérieure à 100 Mbps grâce à la plateforme DOCSIS 3.0. Les services DOCSIS 3.0 sont actuellement disponibles pour 50 millions d'utilisateurs du câble et ce chiffre devrait dépasser les 100 millions au cours des prochaines années. Jusqu'à présent, les services DOCSIS 3.0 offraient uniquement des vitesses de connexion maximales de 50 Mbps.

L'ensemble des parties concernées s'accordent sur un point : elles jugent la promotion du haut débit capitale et félicitent la FCC pour ses ambitions et sa sensibilité à cette question. Le plan officiel devait être présenté devant le Congrès le 17 mars 2010.

Jonathan Adler

Media Center, New York Law School

Budget prévisionnel de la FCC pour l'exercice 2011

La *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des Communications - ci-après « la FCC » ou « la Commission ») a récemment présenté au Congrès son budget prévisionnel pour l'exercice 2011, pour un montant global de 350 millions USD demandé. Bien qu'il soit impossible d'effectuer une comparaison précise avec l'intégralité du budget fédéral, notamment du fait que ce dernier présente un déficit de près de 3 milliards USD, on peut tout de même affirmer que le budget de la Commission correspond à une faible portion du budget fédéral. Dans le budget qu'elle a présenté au Congrès, la Commission a décidé de privilégier quatre domaines de financement qu'elle juge essentiels pour mener à bien sa mission

: (1) le soutien de la mission de cyber-sécurité confiée à la Commission ; (2) la mise en œuvre du Plan « Haut débit »

; (3) le remaniement des « bases de données de la Commission et du traitement de ces données » ; et, enfin, (4) la modernisation générale de la FCC en « faisant appel aux outils et aux compétences spécialisées du XXI^e siècle ».

Affectation des fonds :

La Commission définit six objectifs stratégiques dans son plan de résultats pour les cinq prochaines années qui représentent l'intégralité de son budget. Elle consacre (1) 88 millions USD au haut débit (soit 25 %); (2) 38 millions USD à la protection des consommateurs (11 %); (3) 109 millions USD à l'innovation et à la concurrence (31 %); (4) 51 millions USD aux améliorations constantes (15 %); (5) 43 millions à la sécurité publique et à la sûreté du territoire (12 %); et, enfin, 22 millions USD aux questions internationales (6 %). Pour l'essentiel, les quatre grands domaines de financement présentés au Congrès correspondent aux objectifs stratégiques auxquels les sommes les plus importantes ont été allouées.

Objectifs spécifiques des postes budgétaires prévisionnels :

Les objectifs de la partie consacrée au haut débit, qui représente le deuxième plus gros budget, consistent à : (i) appliquer les recommandations du Plan national « Haut débit » afin d'intensifier le déploiement et l'utilisation des technologies du haut débit par l'ensemble des citoyens américains; (ii) garantir que l'infrastructure du haut débit américain favorise la création d'emploi, la sécurité publique, la protection des consommateurs, l'efficacité énergétique et la mise à disposition, notamment, des services de santé; (iii) assurer un traitement réglementaire « harmonisé » des services de haut débit concurrents; et, enfin, (iv) encourager et favoriser la création d'un environnement stimulant pour « les investissements et l'innovation » au profit des technologies et services du haut débit.

La partie consacrée à la protection des consommateurs vise à : (i) promouvoir une politique favorable aux consommateurs en veillant à ce que l'ensemble des politiques et des activités normatives de la Commission prennent en compte leurs intérêts; (ii) faire respecter les dispositions en vigueur de la Commission en matière de protection des consommateurs (a) en empêchant toute atteinte aux politiques de la Commission favorables aux dispositions en matière de concurrence prévues par la loi de 1934, (b) en veillant, par un recours aux tribunaux si nécessaire, à protéger les consommateurs contre « les pratiques anticoncurrentielles » et (c) en partageant, avec les instances de régulation fédérales et des différents Etats, les informations relatives aux enquêtes menées en cas d'infraction; (iii) informer les consommateurs américains des droits dont ils disposent et des obligations qui leur incombent au sein du marché concurrentiel des communications; enfin, (iv) la Commission veillera au respect systématique et raisonnable des mesures destinées à la protection des consommateurs dans l'ensemble des technologies et des plateformes.

La partie consacrée à l'innovation et à la concurrence, qui représente de loin la plus grande part du budget de la Commission, vise : (i) à élaborer des dispositions et des politiques applicables aux médias qui

permettent à la Commission d'atteindre ses objectifs statutaires au vu des importantes modifications apportées aux services de médias traditionnels; (ii) à faire respecter les dispositions relatives aux médias grâce, notamment, à la participation à des organisations internationales telles que l'ITU (l'Union internationale des télécommunications), la CITELE (la Commission interaméricaine des télécommunications), l'APEC (la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique) et l'OCDE (l'Organisation de coopération et de développement économiques), en vue de créer des cadres réglementaires favorables à la concurrence; (iii) à promouvoir l'accès de l'ensemble des citoyens américains aux services de télécommunications en empêchant toute atteinte d'ordre juridique à la politique menée par la Commission et en menant davantage d'actions coercitives en faveur du service universel; (iv) à veiller à ce que les consommateurs aient le choix entre des services de communications « multiples, fiables et abordables »; (v) à gérer de manière « efficace et effective » le spectre national des fréquences de radiodiffusion; et, enfin, (vi) à faire respecter les dispositions et les politiques de la Commission qui s'appliquent au spectre des fréquences radioélectriques.

Les objectifs de la Commission en matière d'améliorations constantes consistent (i) à élaborer une politique et prendre des décisions à partir des données dont elle dispose; (ii) à communiquer efficacement avec les consommateurs, le Congrès, les entreprises et les autres services répressifs; (iii) à favoriser la participation du public aux réformes et à l'élaboration de la réglementation grâce à une meilleure diffusion de l'information au moyen du site Web de la FCC et en sollicitant la contribution d'ateliers de réflexion et de groupes de discussion; et, enfin, (iv) à créer une culture organisationnelle interne propice « à la diversité, à l'innovation, à la responsabilité et à l'amélioration constante ».

La sécurité publique et la sûreté du territoire, dont l'intitulé correspond à celui d'un service de la FCC, visent (i) à promouvoir « la fiabilité, la sécurité, la remise en état rapide et la pérennité » des infrastructures des communications; (ii) à faciliter le déploiement de la technologie de sécurité publique; et (iii) à conserver une plateforme d'information destinée aux personnes chargées de la sécurité publique (a) en renforçant les activités de sensibilisation la Commission en la matière et (b) en recueillant et en diffusant les informations relatives aux communications de sécurité publique.

Enfin, la plus faible part du budget est consacrée au renforcement de l'engagement et de la coopération sur le plan international en vue de : (i) promouvoir une « politique forte » au niveau mondial (a) en prenant part activement à des discussions bilatérales et multilatérales pour favoriser l'adoption de solides politiques en matière de communications et (b) en collaborant avec d'autres organismes américains à la réalisation d'études internationales qui suivent l'évolution



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

de la situation des communications dans le monde; (ii) défendre les intérêts du spectre radioélectrique américain sur la scène internationale; et, enfin, (iii) promouvoir des politiques en faveur de la concurrence et à l'accès universel à l'échelon mondial. Il convient cependant de noter que, bien que la Commission consacre uniquement 6 % de son budget aux questions spécifiquement « internationales », la part du budget destinée à l'innovation et à la concurrence, à savoir 31 %, comporte des sommes affectées à la participation de la FCC à des organisations internationales. Les fonds alloués à ce secteur sont par conséquent probablement supérieurs à 6 %.

• *Fiscal Year 2011 Budget Estimates Submitted to Congress - February 2010* (Budget prévisionnel pour l'exercice 2011 présenté au Congrès - février 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12290>

EN

Alexander Malyshev
Stern & Kilcullen

Agenda

The Future of the Broadcasting Licence Fee in Times of Media Convergence

6 - 7 mai 2010

Organisateur : Institut für Rundfunkökonomie an der Universität zu Köln

Lieu : Bonn

Information et inscription :

<http://www.rundfunk-institut.uni-koeln.de/conference/registration.php>

Liste d'ouvrages

Packard, A.,
Digital Media Law
2010, Wiley Blackwell
ISBN 978-1405181686
<http://eu.wiley.com/WileyCDA/WileyTitle/productCd-1405181680.html>

Pauwels, C.,
Rethinking European Media and Communications Policy
2010, VUB University Press
ISBN 978-9054876038
http://www.aspeditions.be/article.aspx?article_id=RETHIN009Q

Starks, M.,
Switching to Digital Television : UK Public Policy and the Market
2010, Chicago University Press
ISBN 978-1841501727
<http://www.press.uchicago.edu/presssite/metadata.epi?isbn=9781841501727>
Droit des médias
2010, Dalloz-Sirey
ISBN 978-2247087891
http://www.amazon.fr/Droit-m%C3%A9dias-Collectif/dp/2247087892/ref=sr_1_84?ie=UTF8&s=books&qid=1271252284&sr=1-84

Mikhaylova, A.,
Medienrecht und Persönlichkeitsrecht
2010, Grin Verlag
ISBN 978-3640560080
<http://www.grin.com/e-book/145733/medienrecht-und-persoendlichkeitsrecht>

Ensthaler, J., Bosch, W., Völker, S.,
Handbuch Urheberrecht und Internet
Auflage : 2.
2010, Verlag : Recht und Wirtschaft
ISBN 978-3800514335
<http://www.971144326.ruw.de/fachbuecher/pages/show.prl?id=1250&b>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)